Law
Const
S6565e

ESSAI

SUR LA

RÉDACTION

DES LOIS

PAR

P. ERNEST SMITH

L. L. B., AVOCAT

What I shall propound is not to the matter of the laws, but to the manner of their registry, expression and tradition ; so that it giveth them rather new light than any new nature.

LORD BACON, *Proposal of a Digest*

40247
28. 4. 42

QUÉBEC
IMPRIMERIE A. COTÉ ET Cie

1878

PRÉFACE.

La rédaction des lois est une matière dont on oublie beaucoup l'importance parce qu'on ne s'en rend pas compte. Le législateur, livrant sa pensée toute entière à l'élaboration de l'esprit de la loi, laisse souvent, pour ainsi dire, au hazard le soin d'en préparer la lettre. La sagesse, dit un auteur, est trop souvent sortie contrefaite et mal armée du grand cerveau législatif. On ne voit dans le style de la loi qu'une question de forme. C'est, il est vrai, une question de forme, mais l'intérêt du fonds y est engagé, l'esprit

de la loi y est intéressé au plus haut point, et à l'esprit de la loi, l'on peut ajouter, la bonne administration de la justice et l'économie sociale. Souvent, en effet, la forme emporte le fonds.

Nos lois statutaires, en général, sont fort défectueuses quant à leur rédaction. Quelques unes même sont rédigées d'une manière bizarre, sans ordre, sans suite, sans respect pour la logique et même pour la langue. Tous ceux qui connaissent nos statuts s'en plaignent ou en font la critique. Dans tous les pays, la législation laisse quelque chose à désirer au point de vue de la rédaction. La raison principale en est, que nos législations modernes se forment au milieu des passions de la multitude et des agitations politiques. Comme règle générale, l'on peut dire que chez nous, le promoteur d'une loi en rédige le projet qui ne subit d'autres réformes que celles qu'il reçoit au milieu des débats parlementaires. Or,

pour plus d'une raison, ce n'est pas un moment propice à une bonne rédaction de la loi. Puisque tout le monde peut y mettre la main, l'on conçoit que nos lois soient souvent mal rédigées, car tout le monde n'est pas né législateur, et même, tel à la sagesse nécessaire pour penser la loi, qui n'a pas toujours les connaissances requises pour bien la rédiger. On ne saurait contester que bien rédiger une loi, demande l'exercice d'un certain art.

Il importe grandement d'améliorer cet état de choses. Il y va de l'intérêt privé de la nation, comme aussi de son honneur auprès des pays étrangers avec lesquels les relations du Canada se multiplient de jour en jour.

Il est clair qu'on arriverait à une perfection relativement bien plus grande si tous les projets de loi étaient rédigés par des personnes en état de s'acquitter convenablement de cette tâche. Notre

système actuel de législation ne favorise pas cette disposition des choses ; mais ce serait contribuer beaucoup à la bonne rédaction de nos lois, que de mettre à la portée de tout le monde certaines connaissances pratiques qui assureraient, en partie, cette bonne rédaction. Tel est le but de cet opuscule.

Bien rédiger une loi demande l'exercice d'un certain art. *Ce sont les principales règles de cet art que nous allons essayer d'exposer.*

Dans tout ce travail, je ne prétends à aucun mérite d'invention. C'est une compilation de ce qui a été écrit de mieux sur la question, que je présente au public. Je dois dire, de plus, que si j'offre quelquefois au lecteur des extraits d'auteurs peu ou point recommandables, au point de vue de la saine philosophie, quoique ayant laissé peut être leur marque comme écrivains, c'est dû à ce que bien peu de publicistes se sont occupés de la

rédaction des lois. Je ne voudrais pas entrer en communauté d'idées avec ces philosophes, ni engager les lecteurs, indistinctement, à consulter leurs ouvrages.

Les règles que l'on trouvera dans cet opuscule sont simples, pratiques, et applicables par tout le monde à n'importe quelles formules de routine. Ces règles ne tendent qu'à faire adopter dans l'exposition des matières d'un décret, un ordre plus logique que celui qui est généralement suivi et qui devenu en quelque sorte sacrementel par une pratique vicieuse. L'on verra, aussi, comment l'on arrive à manquer aux règles les plus essentielles à toute composition littéraire et comment l'on peut remédier à ce défaut.

Ce travail que je crois devoir être utile aux personnes qui se trouvent dans l'occasion d'avoir à rédiger un projet de loi pour une législature, pourra l'être aussi aux secrétaires des corporations municipales, ou à toutes personnes qui

ont à rédiger un document quelconque d'une nature législative. Ajoutons que l'homme de loi, ou celui qui, d'une manière ou d'une autre, s'occupe de lois, y trouvera, surtout dans la première partie, des connaissances qu'il doit posséder et dont il pourra se servir avec avantage, soit en légiférant, soit en étudiant ou en interprétant la loi, soit en dressant quelque pièce de procédure judiciaire.

En un mot, le présent travail à sa raison d'être ; j'ose espérer qu'il aura son utilité.

ESSAI

SUR LA

RÉDACTION DES LOIS

OBSERVATIONS PRÉLIMINAIRES.

Légiférer comprend trois opérations fort distinctes qu'il est important de ne pas confondre : 1° celle de déterminer l'à-propos et la nécessité d'améliorer un état quelconque de législation ; 2° celle de choisir les dispositions législatives les plus efficaces pour atteindre cette fin ; 3° celle d'énoncer cette législation nouvelle, en la formulant dans un langage convenable.

Cette dernière partie, la seule dont nous nous occuperons dans cet essai, quoique relativement inférieure en importance aux deux premières, mérite cependant une grande

attention. En effet, puisque l'expression législative sert à transmettre la pensée et la volonté du législateur, à tous ceux qui devront en observer les ordonnances, toute la portée de cette pensée, tout l'effet donné à cette volonté se détermine par la manière dont s'énonce la loi, et par les termes employés. Les paroles du législateur sont précieuses comme des diamants. Une loi bien formulée manifeste la volonté du législateur, dans toute sa force ; une rédaction incorrecte au contraire peut en démolir toute la sagesse.

Une loi n'est obligatoire que si elle est connue : *non obligat lex nisi rite promulgata.* On ne saurait obéir à ce qui n'existe pas. Ceci est élémentaire comme un axiôme de géométrie. Pour atteindre ce but on écrit la loi après l'avoir pensée. Afin que cette pensée soit bien rendue et bien comprise, il faut que la loi soit bien écrite. Que faut-il pour que la loi soit bien écrite ?

Sa puissance dépend de la forme positive qui doit en manifester la réalité. De là, il est évident que la première et la plus importante qualité de la loi, c'est la certitude. Ainsi, la loi ne doit jamais douter ou disputer, comme certaines lois des peuples anciens. Si elle

laisse du doute sur les obligations qu'elle impose, elle perd de sa majesté. En consultant l'histoire, l'on trouve que la certitude de la loi a grandement dépendu de la forme plus ou moins parfaite du gouvernement. Le despotisme a toujours cherché à la rendre vague afin de l'interpréter ensuite à sa guise. Plus les états sont parfaits et civilisés, plus la rédaction de la loi est correcte, plus la lettre est conforme à l'esprit de la loi ; car l'esprit de la loi étant le bon ordre et la morale n'a plus besoin de se cacher comme lorsqu'il est inspiré par le caprice. On accorde donc une bien triste gloire à la loi que l'on appelle *glorieusement incertaine*. La glorieuse incertitude de la loi a été pendant longtemps le *toast* des avocats anglais. C'était, dit-on, une plaisanterie de table, mais elle a servi, à consacrer, pour ainsi dire, un vice capital de rédaction.

Cependant, pour obtenir une rédaction parfaite, il faut, en outre d'une législation digne dans son principe, l'art de bien exprimer la pensée du législateur. Pour élaborer la loi il faut du génie, pour la formuler il faut de l'art.

L'exactitude ou *clarté* en est la partie essen-

tielle, car il n'est pas aussi important de donner un beau vêtement à la loi que d'en exprimer exactement et clairement la portée. On peut même dire que c'est là ce qui forme sa beauté principale. L'énergie la plus prévoyante du législateur, le choix heureux et plein de tact des dispositions les plus effectives pour atteindre ses fins, peuvent perdre toute leur valeur sous la plume d'un rédacteur incompétent. Or, rien n'est plus facile ni plus fréquent que de donner à la loi une portée fausse ou un sens obscur. Et, s'il faut l'avouer, la législation du régime représentatif, ayant le défaut d'une délibération emportée au milieu des passions tumultueuses de la tribune, est peu favorable à une bonne rédaction des lois.

" To say the truth, almost all the perplexed questions, almost all the niceties, intricacies and delays (which have sometimes disgraced the English as well as other courts of justice) owe their origin, not to common law itself, but to innovations that have been made in it by Acts of Parliament, " overladen," as Sir Edward Coke expresses it, " with provisoes and additions, and many

" times on a sudden penned or corrected by " men of none or very little judgment in " law." †

Il est certain que nos lois sont sujettes à de grandes incertitudes et de grandes variétés d'opinions ; et dans leur application elles entraînent de grands frais, et sont souvent éludées.

De là :

1 ° Des procès multipliés et très-longs.

2 ° De grandes facilités données à la chicane ; les honnêtes gens souvent harassés et opprimés par le moyen même qui devait les secourir.

3 ° Des cas douteux où une latitude fort étendue et par là fort dangereuse est accordée aux juges.

4 ° Une surcharge d'appels, remède légal qui n'est pas toujours sûr dans ses bons effets.

" Toutes les securités des possessions par patentes, avec testament, dit Bentham ‡ sont souvent hypothétiques et creuses par l'obscurité de la loi. On a raison de dire que du plus au moins toutes les lois sont sujettes à être

† BLACKSTONE, *Commentaries*, Introd., *Sec.* 1.

‡ *De l'organisation judiciaire et de la codification*, Extraits divers de Jérémie Bentham, par Et. Dumont.

incertaines. Mais voici le point à remarquer : les doutes se rapportent-ils à des questions hors du cours ordinaire des choses ou à celles qui se présentent chaque jour ? Dans le premier cas, attribuez ce mal à l'imperfection de la prévoyance humaine qui ne saurait tout embrasser ; dans le second soyez sûr que c'est la faute de la loi. Et je le dirai ici pour rendre à chacun ce qui lui est dû : sans les *Rapports* de Sir Edward Coke, sans les décisions et les règles qu'ils contiennent, notre loi commune serait déjà comme un vaisseau qui n'a point de lest. Il ne faut qu'ouvrir les yeux pour reconnaître combien les décisions des temps modernes s'écartent sensiblement de celles des temps antérieurs. Mais quoiqu'il faille remédier aux divergences de la loi commune, la nécessité de cette réforme est bien plus grande par rapport à la loi statutaire."

Pour que la loi atteigne parfaitement son but il lui faut encore être belle, c'est-à-dire revêtue de force et de majesté. "Le Décalogue, la loi des Douze Tables, les axiomes du droit coutumier français : voilà, dit Rousset, de beaux exemples de ce style monumental des lois que les générations des

peuples se transmettent comme un testament impérissable.

Le beau, c'est l'identité de la pensée et de la forme. La rédaction de la loi, pour être belle, doit donc être identique par sa forme à la pensée du législateur. Il y aura identité de forme et de pensée, si l'expression est juste et si elle observe les rapports de convenance qui doivent exister entre le ton du langage et la nature de la pensée.

Il y a donc un style propre à la loi, un style qui, après avoir bien fait comprendre la loi, la grave dans les esprits et les cœurs. Ce style a nécessairement des règles particulières : la rédaction de la loi est un art.

Il serait cependant difficile et inutile d'imaginer tout un art de composition législative avec des règles plus ou moins arbitraires supposées d'accord avec les besoins de toutes les législations. Lors même que cet art serait pensé avec beaucoup de profondeur et de sagesse, la pratique y apporterait des exceptions légitimes. Et ces exceptions seraient en si grand nombre qu'elles détruiraient la règle. Encore moins pourrait-on imposer un système de formules. Chaque pays a ses formes de décréter qui sont, pour

ainsi dire, sacramentelles, parcequ'elles sont en général appropriées à son droit constitutionel. Mais pour l'art de la rédaction des lois, comme pour tout autre art, il est des règles générales dont l'application est essentielle à toute rédaction. Ce sont ces règles que nous allons essayer d'exposer.

—

Division.

La certitude, et par conséquent la clarté, telles sont les qualités principales qu'il faut assurer aux lois, et nous verrons que tous les vices les plus importants de leur rédaction tendent à troubler la limpidité du sens. Il en est cependant qui n'ont d'autre effet que de déparer la loi. Sans tenir entièrement compte de cette distinction, mais en ayant plutôt égard aux sources d'obscurités, on peut diviser en deux classes les vices que l'on rencontre dans la rédaction des lois :

1° Ceux relatifs aux mauvais enchaînements entre eux des éléments contenus dans un décret, et aux tournures de phrases qui annulent ou affaiblissent le rôle de chacun de ces éléments. Un bon et logique développement de matières éclaircit le sens et déplie la loi avec grâce.

2° Ceux relatifs à l'énonciation défectueuse des propositions législatives en elles-mêmes, indépendamment du rôle que joue chaque élément dans le décret. Cette énonciation défectueuse a pour effet, soit de donner de l'ambiguité à la proposition, soit de lui donner une forme peu soignée et peu convenable à la majesté de la loi.

Dans une première partie nous étudierons donc un système de développement de propositions et de classement de matières plus rationel et moins incohérent que celui généralement mis en pratique. Nous y trouverons réunies des règles pour exprimer d'une manière claire et distincte le rôle de chaque partie du décret. Outre l'avantage d'être en tout conforme au caractère de la législation statutaire anglaise, ces règles seront peu nombreuses, simples, intelligibles, efficaces et si pratiques qu'elles pourront être facilement appliquées par tous ceux qui auront à dresser des projets de loi. Il est évident qu'un petit nombre de règles simples doit pouvoir suffir pour éviter ces absurdités que l'on rencontre trop souvent dans la législation.

Dans une seconde partie, nous étudierons les perfections de langage qui conviennent

au style législatif. Il ne suffit pas de bien disposer chaque élément d'une ordonnance ; il faut encore observer certaines règles ayant rapport au style général des lois.

PREMIÈRE PARTIE.

Des éléments contenus dans un décret et de la manière de les énoncer.

Avant d'étudier et de déterminer les règles qui ont trait à cette matière, analysons la nature d'une ordonnance législative quelconque ; nous pourrons facilement en déduire ensuite les *éléments* qu'elle renferme.

DE LA NATURE D'UNE ORDONNANCE.

Toute loi sanctionne un *droit*, ou accorde un *privilège* ou un *pouvoir*, ou impose une obligation simplement.

Un *droit*, considéré au point de vue de la matière, est un avantage dont pourra jouir le public en général, ou toute personne indéterminée, se trouvant dans les circonstances particulières posées par la loi ou ayant accompli les conditions exigées par elle, pour l'exercice de cet avantage. Ce droit s'exerce

indépendamment de la volonté de qui que ce soit. Ex. : droit de tester.

Un *privilége* (privata lex) est une faveur exclusive et personelle accordée à une personne ou à une classe de personnes déterminée, qu'il y ait ou non des conditions ou circonstances apposées à son exercice. Il n'y a que la personne ou classe de personnes nommée qui puisse en jouir. Ex. : privilége de pêcher en un certain endroit.

Un *pouvoir* est une puissance dont l'avantage n'est pas pour celui qui pourra l'exercer, mais pour le public ou une autre personne. Tel est le caractère propre donné à l'*autorité* par le droit naturel. Ex. : pouvoirs de tuteurs, d'officier public.

Cette distinction de *droit*, *privilége* et *pouvoir* n'est donnée ici que pour bien faire comprendre la nature d'une ordonnance ou loi, et pour mieux en déduire ensuite tous les éléments qu'elle est susceptible de renfermer.

Dans ces trois cas, l'on retrouve toujours pour le public, l'*obligation* de ne point gêner dans l'exercice la personne à qui est donnée la puissance d'exercer un droit, un privilége ou un pouvoir.

Maintenant, la loi peut, dans sa tournure de phrase, énoncer la puissance accordée, laissant au raisonnement le soin de déterminer la nature et le nombre des obligations qui en découlent, ou s'exprimer dans l'inverse, ou enfin énoncer la puissance et l'obligation ensemble. Ce dernier cas se rencontre plus rarement.

Il résulte de ces observations, que quelques règles claires et intelligibles, s'adaptant également à une de ces trois différentes manières de s'énoncer que peut employer la loi, rencontreront toutes les nécessités du style législatif, quelles que soient les formules de routine.

—

DES ÉLÉMENTS D'UNE ORDONNANCE.

En étudiant la nature d'un décrèt l'on peut en déduire les éléments suivants :

1° Un sujet, à qui le pouvoir ou avantage est accordé, ou encore à qui l'obligation est imposée, et qui pourra jouir ou devra obéir.

2° Une action, affirmative ou négative, soit permise soit imposée, et qui s'exprime ainsi : *peut* ou *doit* ou *pourra* ou *devra* faire, s'abstenir ; *doit* ou *devra* se soumettre.

3° Des *limites* à l'exercice de cette action, qui sont de deux sortes, qu'on pourra appeler, CIRCONSTANCES DÉTERMINÉES ou CAS (*casus legis*), et CIRCONSTANCES CONDITIONNELLES ou CONDITION.

Les deux premiers éléments sont essentiels à toute ordonnance. Il est évident qu'une loi ne peut être une loi, s'il est impossible d'y trouver une personne à qui elle s'applique et une action qu'elle commande ou défend.

Le *cas* ou la *condition*, apparaissent dans une loi, naturellement ou accidentellement, mais non essentiellement.

On ne peut imaginer d'ordonnance ou loi, renfermant d'autres éléments que ceux ci-dessus indiqués.

Voyons maintenant le rôle que chacun de ces éléments joue dans une loi, et la manière de bien faire ressortir ce rôle. Si, dans la disposition légale, chacun de ces éléments se distingue avec facilité, le législateur aura développé son ordonnance d'une manière claire et logique.

—

DES ÉLÉMENTS ESSENTIELS.

DU SUJET LÉGAL.

Puisqu'une loi commande ou défend nécessairement quelque chose, sans quoi elle ne serait pas une règle d'action, il faut supposer l'existence préalable d'une personne, sujet de l'obligation imposée ou sujet de la puissance accordée par les termes de la loi.

Définition.—*La* ou *les personnes* qui pourra ou pourront, devra ou devront faire quelque chose ou se soumettre à quelque chose constituent le *sujet* de la loi.

Remarque.—Comme une loi peut renfermer à la fois une *puissance* accordée et une *obligation* qui en découle, on doit donc distinguer deux espèce de sujets, auquels la loi pourra s'adresser en les mettant en rapport. Quand la loi n'exprime qu'une de ces deux sortes d'*action légale* (*puissance* ou *obligation*) elle ne devra exprimer qu'un seul *sujet légal*, l'autre reste sous-entendu comme l'action à laquelle il se rapporte. Quand la loi exprime ces deux sortes d'*action légale* à la fois, elle devra aussi les accompagner de leur *sujet légal propre*.— Il est évident qu'on n'aura pas à s'occuper du sujet *sous-entendu*,

cela se conçoit facilement. Le terme "sujet légal," dans tous le cour de cet opuscule, ne devra donc réveiller l'idée que du *sujet* exprimé.

On ne saurait exagérer l'importance qu'il y a de bien distinguer le *sujet légal*. C'est de là que dépend l'étendue d'application qu'aura la loi. Les inconvénients d'une désignation ou énonciation incomplète du *sujet légal* sont très-graves. En effet, une légère imperfection dans la manière de l'énoncer peut avoir pour effet d'accorder le droit, privilége ou pouvoir à trop ou à pas assez de personnes, ou même à toute autre à qui le législateur avait intention de l'accorder. Ce qui est pis encore: une obligation pourra tomber injustement sur la tête de trop de personnes, ainsi que la sanction, s'il y en a une, tandis que ceux que la loi veut atteindre s'échapperont par quelque faux fuyant. Des pouvoirs peuvent se trouver investis sur des personnes à qui le législateur ne voulait pas les accorder.

Il est donc de la plus grande importance que le *sujet* de la loi soit désigné d'une manière claire et certaine, et dans cette indication, comme dans toute autre partie de la loi,

le rédacteur n'est pas exempt, plus qu'un autre écrivain, de l'observance des règles essentielles à toute composition littéraire.

La plupart de ces dangers pourront être écartés en faisant ressortir clairement dans le décret le rôle que joue le *sujet*. La loi y gagnera beaucoup de limpidité dans la manière de s'exprimer, et de certitude dans l'énoncé de ses intentions.

Comment trouve-t-on, en général, le *sujet* du décret exprimé dans nos lois ? Le plus souvent on indique comme *sujet légal* une chose au lieu d'une personne ; quelquefois l'on se sert d'une forme impersonelle.

De l'emploi d'une chose pour sujet, et non d'une personne.—Quoique le *sujet* d'une loi soit toujours une personne et jamais une chose, beaucoup de lois se rencontrent cependant qui ne désignent pas cette personne d'une manière claire et apparente. Elles n'indiquent comme sujet que des choses. Or, il est évident que les lois ne sont pas faites pour les choses, mais pour les personnes à l'occasion des choses.

Etudions un exemple :

SUJET. *Nulle licence* octroyée pour un passage d'eau,

ACTION. ne peut être donnée pour une période plus longue que douze mois.

Considéré seul, ce décret est exprimé d'une manière défectueuse. En effet, qui accordera cette license? On n'en sait rien. Il faut le trouver à l'aide d'une étude de l'esprit de la loi, ou le conjecturer des autres dispositions de la loi, ou rappeler à sa mémoire tout l'ensemble du droit constitutionel. Quelle porte ouverte pour les erreurs ou les méprises! Il eut été bien plus simple de dire :

SUJET. *L'inspecteur des licences*

ACTION. Ne pourra octroyer une licence de passage d'eau pour une période plus longue que douze mois.

On peut légitimement faire exception à ce qui vient d'être dit quand le sujet est déjà indiqué d'une manière certaine, et quand les relations du *sujet légal* proprement dit avec la *chose* indiquée comme *sujet* sont bien clairement déterminées. Ainsi l'exemple donné plus haut, en premier lieu, devient clair s'il est précédé d'une autre disposition, indiquant une fois pour toutes, que " l'inspecteur des licences pour le district pourra seul émettre une license." On peut aussi quand le sujet est multiple, s'éviter une longue répétition de l'énumération, ou encore, quand c'est toujours le même sujet pour chaque décret,

s'éviter de répéter ce sujet indéfiniment. Ce serait allonger le style pour l'avantage, nul en ce cas, de procéder systématiquement.

Ce sont là les seuls cas qui puissent faire exception à la règle précédente ; et encore, faut-il ne jamais faire ces exceptions sans nécessité ou avantage sensible.

On doit donc d'une manière générale se l'interdire, quoique l'on puisse quelquefois citer des cas de lois rédigées de cette manière avec clarté.

Cette tendance à éviter l'indication du véritable *sujet* de la loi, de celui qui devra la mettre en opération, pour y substituer une chose, est le fruit le plus souvent de la paresse ou de la négligence, ou elle sert de refuge pour l'ignorance. Cette tournure ou figure d'expression est toujours dangereuse, parce qu'elle tend à mettre dans l'ombre le *sujet légal* proprement dit, et quelquefois rend impossible sa détermination. Elle conduit dans le développement des matières législatives, à cette prolixité, à cette faiblesse, à cette incorrection, à ces contre-sens qui compliquent le décret et le rendent obscur.

De l'emploi d'une forme impersonnelle.— Chaque fois que l'*action légale* accorde un

droit, un privilége ou un pouvoir, dont l'exercice sera facultatif pour la personne avantagée, on voit souvent employé au lieu de la description du sujet, une forme impersonnelle comme " *il sera loisible, il sera permis, etc.*, (*it shall be lawful*), *etc.* Ex : IL SERA LOISIBLE *à deux juges de paix quelconque de.....*" " IL NE SERA PERMIS *à personne de.....*" mais cette forme impersonnelle présente des dangers sans offrir d'avantages. Elle affaiblit le rôle du *sujet légal* qui n'apparait plus dans le décret avec un caractère tranché, et elle conduit à une autre inconvénient, que nous verrons plus tard, à propos de la manière d'exprimer l'*action légale.* Chaque fois que le *sujet* légal est facile à désigner, il est donc préférable de faire cette désignation. Ainsi dans les exemples ci-dessous on dira mieux : " DEUX JUGES DE PAIX QUELCONQUES *peuvent.....*" " NUL *ne peut.*"

Pour bien exprimer le sujet d'une loi, il faut observer fidèlement les trois règles qui suivent, lesquelles se déduisent de ce qui vient d'être dit :

1° *Enoncer expressément, dans n'importe quelle formule de rédaction employée, le sujet*

de la loi, à un endroit spécial et distinct de la phrase.

2° *Eviter de substituer, comme sujet de la loi, des choses à des personnes ; d'employer des formes d'expressions impersonnelles ; de noyer le sujet et de le faire perdre de vue dans une phrase trop compliquée.*

3° *Observer avec soin que le ton du langage soit toujours indicatif ou descriptif, car il s'agit dans cette partie du décret de nommer simplement le sujet.*

L'observance de ces règles aura pour effet de faire ressortir clairement, nettement et sans prolixité le *sujet.* Il faut, en lisant la loi, qu'on voit la personne *sujet* immédiatement, sans effort et d'une manière sûre : ceci aura de suite pour effet de donner beaucoup de clarté à la loi.

DE L'ACTION LÉGALE.

Définition.—C'est cette partie de toute sentence législative qui énonce le droit, privilége ou pouvoir accordé ou l'obligation imposée, et dans laquelle il est dit qu'une personne *peut* ou *doit.*

Si le *sujet* de la loi définit l'étendue d'application de celle-ci, c'est à l'*action* d'en exprimer

l'*ordonnance.* C'est la partie qui contient le pouvoir ou privilége, le droit, l'obligation et la sanction ; c'est la disposition proprement dite. En un mot, c'est la loi ; les autres éléments ne sont que des accessoires pour la préparer ou la mettre à exécution.

C'est ici que, par une rédaction vicieuse, se glissent trop souvent, dans les termes de la loi, des énonciations trop étroites du droit ; que s'accordent des libertés licencieuses, des privilèges excessifs, des pouvoirs superflus ; que s'imposent des obligations arbitraires, inefficaces, insuffisantes ; ou, que s'appliquent des sanctions cruelles. C'est la partie vitale de la loi, celle où sa sureté et son efficacité sont le plus mis en jeu dans la rédaction.

Cette partie de toute disposition légale doit toujours être disposée de manière à être aperçue au premier coup d'œil, à première vue. Il ne faut pas l'envelopper dans un préambule, ou la cacher dans un langage obscur, ou la laisser découler des termes employés dans l'indication des autres éléments. C'est de cette manière que les abus s'introduisent inaperçus du législateur.

Par quel moyen pourra-t-on mettre l'*action légale* en évidence ?

Comme il s'agit d'une action qui va être ordonnée ou défendue, le *verbe* se trouve naturellement le mot principal qui exprime cette action ; il faut donc porter toute l'attention sur le verbe.

Rappelons à ce sujet ce qui a été énoncé plus haut : c'est que la loi peut déterminer, soit la puissance accordée, laissant au raisonnement le soin de déduire le nombre et la nature des obligations qui s'en suivent, soit l'inverse, soit l'un et l'autre.

Si la loi confère un droit ou privilége, le langage dont elle se servira sera *facultatif*. Si elle ne parle que de l'obligation de faire quelque chose ou de s'abstenir de quelque chose, son langage sera *impératif* ou *prohibitif*.

Observons cependant, à ce sujet, qu'il n'existe pas à proprement parler de loi facultative ou permissive, quoique la loi n'impose pas toujours au sujet, une action à faire bon gré mal gré.

En effet, la loi étant une règle obligatoire de conduite imposée par l'état au sujet, elle ne peut que commander des actes ou des abstentions, bien que le législateur laisse quelquefois à la discrétion d'un fonctionnaire public le soin de juger si les conditions vou-

lues, pour l'application de la loi, existent. Il n'y a donc pas de lois purement facultatives. La simple mise en regard des deux termes : *loi* et *permission* fait appercevoir qu'ils sont contradictoires et que leur alliance est impossible. L'homme jouit de plein droit de la liberté de faire toutes choses, tant qu'une loi d'ordre religieux ou social n'a point restreint cette liberté. Mais une restriction de la loi peut être révoquée en tout ou en partie, soit en faveur de tous les sujets, ou d'une classe d'individus seulement, ou encore d'un particulier. C'est alors une abrogation, une exception, un droit, ou un privilége. Du fait que généralement on peut user d'un privilège à volonté, il ne faut pas conclure à l'existence d'une loi facultative, c'est-à-dire, d'une obligation qui n'oblige personne. La conséquence de cette distinction, c'est qu'il faut rejeter d'une loi tout ce qui ne règle rien et n'impose pas d'obligations. Dans toute loi qui n'est pas simplement prohibitive, il faut une *puissance* accordée et une *obligation* imposée, quoique cette loi puisse n'indiquer que le sujet de l'une de ces deux choses.

Cependant, lorsque la loi confère un droit ou un privilége (avantages qui ne sont en

réalité que l'abolition en tout ou en partie d'une défense pré-existante), elle pourra se servir, sans inconvénient, d'un langage facultatif, car ces avantages sont évidemment facultatifs pour celui à qui ils sont accordés, quoique la loi impose aux autres l'obligation de respecter ce droit ou privilège.

La couleur facultative ou impérative de la loi lui est donnée par les deux verbes *pouvoir* ou *devoir* (en anglais, *may* ou *shall*). Ces deux verbes sont les *auxiliaires* indispensables de tout verbe exprimant l'*action légale*.

Exemples :

SUJET.	Le conseil municipal
ACTION.	*peut* exempter des taxes les personnes pauvres de la municipalité et leurs biens.

—

SUJET.	Le secrétaire-trésorier de tout conseil local
ACTION.	*doit* faire chaque année un rôle général de perception.

—

SUJET.	L'homme, avant quatorze ans révolus, la femme, avant douze ans révolus,
ACTION.	*ne peuvent* contracter mariage.

Accompagnés de la particule négative "*ne*", *pouvoir* ou *devoir* deviennent tous deux prohibitifs. Ils ont alors, du moins généralement, le même effet comme expression, quoique

leur signification ne soient pas absolument anologue. *Ne pouvoir* exprime l'impuissance absolue de l'agent ou *sujet* dont l'infraction entraine nullité absolue; tandis que *ne devoir* suppose l'impuissance relative de l'agent, son infraction ou abus de pouvoir entrainant la nullité relative de l'acte à l'égard de celui vis-à-vis duquel il ne devait pas se produire.

Exemples :

SUJET. La femme

ACTION. *ne peut* s'obliger avec ou pour son mari qu'en qualité de commune.

Si elle s'oblige autrement, cette obligation sera nulle en droit.

SUJET. L'un des voisins

ACTION. *ne doit*, sans le consentement de l'autre, pratiquer dans le mur mitoyen aucune fenêtre ou ouverture en quelque manière que ce soit.

S'il pratique cette ouverture, il n'y a que le voisin qui puisse récriminer contre cette infraction.

En un mot "*ne pouvoir*" implique une *impuissance*, et "*ne devoir*" implique l'*absence d'un droit*. *Ce que nul ne peut, ne peut être*, en aucune circonstance, et *ce que nul ne doit, ne doit être*, sous peine d'être annulé par qui de droit, de donner lieu à des dommages, etc.

" *May not,*" dans la langue anglaise, n'a pas le même sens que " *ne peut* " dans la langue française, mais conserve la couleur facultative de *may.*

Pour rendre claire et exacte l'expression de la volonté du législateur, l'un de ces deux verbes auxiliaires devra se trouver *sans exception* dans toute phrase légale à côté du verbe exprimant l'*action légale.* Autrement le caractère facultatif ou impératif convenant à la loi perdra de sa vivacité et pourra devenir insaisissable. Nous verrons plus loin si l'auxiliaire doit être au présent (*peut, doit*), ou au futur (*pourra, devra*).

La couleur impérative ou facultative se perd encore par l'emploi des tons *indicatifs, passifs, descriptifs* ou *narratifs.* Tous les tons de langage qui ne sont pas celui du *commandement* sont ici hors de propos. Ainsi les manières de s'exprimer : " IL EST PAR LE PRÉSENT *autorisé, permis, requis* au lieu de DEVRA ; et les tournures passives, comme " *avis* SERA *donné,* " " *les comptes* SERONT *examinés et audités, etc.,*" doivent-elles être considérées, au mieux aller, comme faibles et peu significatives. Leur tendance est de rendre la loi inintelligible, ce qui arrive fréquemment.

La forme passive peut cependant être légitimement employée, et doit l'être en matière pénale, lorsqu'il s'agit d'imposer une sanction à la loi. Ainsi l'on dira très-bien : " QUICONQUE AURA....*sera convaincu de....* *sera puni de.....sera condamné à.....sera passible de....* "

La raison en est que, malgré l'état de passivité qu'impose au verbe cette formule, elle implique une prohibition. Ici l'idée caractéristique et dominante est la sanction. Mais la sanction présuppose nécessairement un dispositif sous-entendu ou exprimé, qui renferme la défense. Il n'est donc plus nécessaire d'employer un des verbes auxiliaires pour faire ressortir le commandement. La forme passive au contraire est celle qui convient le mieux à l'état passif du coupable.

On ne peut imaginer de cas où il soit nécessaire d'employer d'autres formes d'expression que la forme impérative ou facultative.

Ajoutons que lorsqu'un pouvoir est accordé, il ne peut jamais être facultatif, car personne n'est investi d'un pouvoir ou d'une partie de la puissance publique pour son propre avantage, mais au contraire toujours pour celui du

public. Un pouvoir accordé implique donc un devoir à accomplir. Cependant, la nature du devoir ou les circonstances peuvent demander l'exercice d'une certaine discrétion dans son accomplissement. Un pouvoir n'est donc jamais *facultatif* mais il peut être quelques fois *discrétionaire.* Quoique le verbe "*pouvoir*" dans ce dernier cas n'implique pas un contre sens, cependant l'expression *devoir s'il y a lieu* lui serait de beaucoup préférable.

Exemple : Le C. C. B. C., art. 663, après avoir dit que l'héritier bénéficiaire est *tenu* de fournir caution si les créanciers l'exigent, ajoute qu'à défaut de fournir cette caution,

SUJET.	Le tribunal
ACTION.	*peut*... ordonner que l'héritier soit déchu de son bénifice d'inventaire, etc...

L'on se demande si le tribunal y est obligé, quand il y a lieu, ou s'il peut s'en dispenser et par conséquent dispenser l'héritier bénéficiaire de donner caution. La difficulté aurait pu s'éviter par l'emploi de l'auxiliaire "*doit*" suivi de "*s'il y a lieu,*" substitué à l'auxiliaire "*peut.*"

Cette rédaction par les mots *s'il y a lieu* ajouté à l'expression *doit,* en donnant aux

fonctionnaires une certaine liberté d'action et d'examen, a l'inappréciable avantage de conserver à la disposition son caractère *impératif* et *obligatoire*, et de respecter surtout l'idée qui domine la vie fonctionnelle, l'idée fondamentale du devoir que l'on n'est que trop porté à oublier pour s'exagérer le pouvoir dont on est investi, ce que ne ferait pas aussi bien la formule généralement employé : Le N..... *pourra*....Cette dernière expression, flattant plus l'amour propre de ceux auxquels la loi s'adresse, efface l'idée du devoir sous celle du pouvoir. Mais le but de la loi n'est pas de flatter.

Pour résumer, posons les règles suivantes. Il faut :

1° *Toujours accompagner le verbe indiquant l'action d'un des auxiliaires* " pouvoir " *ou* " devoir, "*conformément à la règle suivante.*

2° *Employer* " l'*auxiliaire*" " pouvoir " *lorsqu'il s'agit d'accorder un droit ou un privilége, et* "l'*auxiliaire*" " devoir, " *lorsqu'il s'agit d'imposer une obligation ou d'accorder un pouvoir, ajoutant les mots :* " s'il y a lieu " *après* " devoir " *si le pouvoir est discrétionnaire.*

3° *Eviter l'emploi du passif sauf en matière pénale ou enfin des tournures narratives ou descriptives, mais se souvenir que le ton de la loi doit toujours être impératif, et qu'elle commande toujours quelque chose soit au sujet exprimé, soit au sujet sous-entendu.*

Telles sont les formes élémentaires sous lesquelles l'action peut être exprimée.

Ces formes élémentaires peuvent être multiples et diverses dans une seule loi, sans pour cela rendre la loi confuse et le sens inextricable, pourvu que les règles ci-dessus aient été fidèlement observées.

Ainsi l'on peut rencontrer dans un seul décret,

1° Un seul sujet et une seule action, et alors il n'y a qu'un seul verbe facultatif ou impératif caractérisant l'action ;

2° Un seul sujet et plusieurs actions qui peuvent être, les unes facultatives et les autres impératives;

3° Plusieurs sujets et une seule action ;

4° Plusieurs sujets et plusieurs actions.

Une disposition légale, quelque compliquée qu'elle soit, sera donc toujours facile à rédiger et d'une compréhension aisée, si on observe les conditions qui viennent d'être indi-

quées, si le sujet et l'action se présentent au premier coup d'œil, à des endroits distincts de la phrase, et si *l'auxiliaire* caractéristique est joint à chaque verbe exprimant l'action, sans que le lecteur soit obligé de faire un triage des sujets et des actions, *referendo singula singulis.*

—

DES ÉLÉMENTS ACCIDENTELS.

Les éléments accidentels qui peuvent se rencontrer dans une loi, sont : les *circonstances déterminées* de son application, savoir, le *cas légal* (*casus legis*), ou les *circonstances conditionelles* apposées à son exercice, savoir : la *condition légale.*

DU CAS LÉGAL.

Si tous les cas d'ordonnances législatives étaient aussi peu compliqués que les cas jusqu'ici rencontrés, c'est-à-dire si tout décret se bornait uniquement à prescrire quelque chose, d'une manière *générale, absolue* à quelqu'un devant obéir, se soumettre, ou jouir, en toute occasion, sans restriction aucune, disserter sur les règles de la rédaction des lois serait d'une importance minime et bien secondaire.

En effet, la simplicité de la matière assurerait considérablement l'observance de ces règles. Ce qui fait l'importance d'une règle, c'est autant la fréquence du mal auquel elle veut remédier que l'efficacité du remède appliqué. On veut proposer un guide au voyageur, mais le guide n'est nécessaire qu'en autant que la route est tortueuse et difficile à suivre. Le législateur, n'ayant qu'un sujet à nommer, qu'une action à commander, s'engagerait bien moins souvent dans le dédale des propositions incidentes qui se déroulent les unes à la suite des autres, de manière à former un réseau presque inextricable, où la pensée s'embarasse comme dans un filet. L'attention du législateur, se concentrant sur les deux éléments qu'il aurait à exprimer, serait moins sujette à oublier les traits essentiels à leur identification. Les règles seraient observées vu la facilité de les mettre en pratique.

Le législateur ne se contente pas de poser aux peuples des règles générales de conduite, applicables en toute occasion. Il va plus loin, il entre dans le détail des besoins des multitudes, ou des individus. Il prend en considé-

ration des circonstances particulières données, puis il législate pour elles seules. Ces circonstances particulières constituent ce qu'on pourra appeler : le *cas légal* (*casus legis*). Cet avantage qu'offre la législation de se plier aux différentes nécessités sociales et de législater sans cesse pour des besoins nouveaux est une des principales sources de la rédaction vicieuse des lois et de leur confuse multiplicité. On cherche de nos jours à remédier à ces inconvénients par la codification.

Indépendamment de la question de codification dont nous dirons un mot ailleurs, il est facile de faire disparaître une bonne partie de la confusion et de l'obscurité qui existent dans nos lois statutaires, par une bonne rédaction des cas particuliers de leur application. Tout consiste à disposer ces cas particuliers dans un ordre convenable, à les exprimer d'une manière distincte et qui puisse bien faire ressortir leur rôle. Nous allons exposer quelques règles pour servir de guide à cette rédaction, règles qui pourront convenir à toutes les circonstances de législation.

Souvent le rédacteur d'un projet de loi

commence par exprimer le décret comme une chose applicable à tout le monde et dans tous les cas, et, il fait croire à une ordonnance d'un effet général. Puis il *cisaille* l'étendue d'application de son décret par un pêle-mêle plus ou moins confus de restrictions, de spécifications, de qualifications, de délimitations, d'exceptions, le tout très-souvent dans une longue-queue de *provisos* ajoutés au décret, lesquels le défigurent et le rendent méconnaissable.

Dans quel ordre faudrait-il mettre ces restrictions, etc. ? La règle à cet égard est si simple et si naturelle, qu'il semble naïf de la poser sous une forme didactique. Cependant, c'est une des règles les plus fréquemment violées. Quelle est cet règle : *c'est d'établir* (lorsqu'il s'agit d'une loi s'appliquant à quelque cas particulier,) *le cas* (*casus legis*) *au sujet duquel on veut législater, avant de décréter à son égard.* De même celui qui veut résoudre une question, commence-t-il par l'établir.

Il n'y a pas de doute que le *cas légal* (*casus legis*) peut être aussi facilement exprimé par le législateur, tout seul au commencement d'un décret, que dans un *proviso* à la fin. Il

est aussi hors de doute, que la place qui lui convient le mieux est le commencement de la phrase ou de la disposition.

Ainsi au lieu de :

SUJET LÉGALE.	Le surintendant
ACTION LÉGALE.	pourra poursuivre en son nom personel, devant toute cour de justice compétente, tout secrétaire-trésorier, par action on reddition de compte, ou en réformation, redressement, ou révision de comptes,
1° CAS LÉGAL.	toutes et chaque fois qu'il sera assuré que ces comptes n'ont pas été rendus,
2° CAS LÉGAL.	ou si ayant été rendu ils sont informes, irrégulier, frauduleux ou erronés,
3° ACTION LÉGALE.	et pourra demander a ce que tout acte intervenus..... redditions de comptes, soient mis de côté, annulés, etc., (40 Vict., ch. 22, s. 36.)

Il eut été beaucoup mieux de dire :

1° CAS LÉGAL.	Chaque fois qu'un secrétaire-trésorier, *ne fait* pas reddition de compte,
2° CAS LÉGAL.	ou *fait* une reddition de compte, informe, irrigulière, frauduleuse ou erronée,
SUJET LÉGAL.	le surintendant,
1° ACTION LÉGALE.	*doit* le poursuivre, en son nom personel, devant toute cour de justice compétente, par action en reddition de compte, ou en réformation ou en révision de compte, suivant le cas,

2° Action légale. et il doit, s'il y a lieu, demander que tout actes intervenus..... redditions de comptes, soient mis de côtés, annulés, etc., etc.

Cette rédaction est plus simple, et elle est d'une clarté plus vive, parce que chaque élément de même nature est à sa place. L'attention du lecteur ayant d'abord, bien posé dans l'esprit, le *cas légal* dont il s'agit, peut soutenir ensuite, sans danger de perdre le fil du décret, une suite aussi considérable qu'on voudra *d'actions légales* ayant rapport à ce *cas*. La section de la loi, telle qu'elle est rédigé exige, comme condition, que le surintendant s'assure de l'existence du *cas légal* avant de poursuivre. Pas n'est besoin de dire, qu'il était parfaitement inutile d'exprimer cette condition, puisque c'est à la cour de justice compétente, de décider s'il y a lieu ou non à procès : elle est donc élayée de la rédaction corrigée.

Une loi pour un cas particulier n'a d'effet, cela va de soi, que si le cas prévu devient un fait accompli. On peut conclure de là que chaque fois que l'hypothèse se réalise, le décret devient aussitôt loi, c'est-à-dire que le commandement devient obligatoire. Dans

le moment où l'ordonnance devient obligatoire, on peut supposer que la loi parle et énonce son commandement. La loi est donc censée parler non pour un moment déterminé (présent ou futur), mais pour tous les moments où l'hypothèse se réalisera ; il est donc vrai de dire que : *la loi est censée toujours parler.*

Cette fiction que la loi est censée toujours parler ne doit pas être oubliée en matière de rédaction des lois, surtout lorsqu'il s'agit de rédiger le *cas légal.*

En effet, si la loi est censée toujours parler, on exprime mieux *l'action légale* par le présent de l'indicatif en disant "peut" ou "doit," "peuvent" ou "doivent." L'emploi du futur "pourra" ou "devra" "pourront" ou "devront" ne fait pas ressortir d'une manière aussi vivace l'actualité du commandement et la force de ce principe que la loi est censée toujours parler. Dans une loi particulière, il est encore plus important que dans une loi générale, de mettre le verbe auxiliaire de *l'action légale* au *présent,* afin d'être en harmonie avec l'hypothèse qui doit toujours être indiquée au présent. Cette observation ne

s'applique qu'à la langue française, car dans la langue anglaise *doit* et *devra* s'exprime également bien par *shall*, et *peut* ou *pourra* par *may*.

Comme nous venons de dire, c'est surtout en rédigeant le *cas légal* qu'il ne ne faut pas perdre de vue cette fiction que la loi est censée toujours parler. Lorsqu'il s'agit d'établir une hypothèse, la personne qui parle se sert à cet effet du langage *indicatif*. Elle suppose l'hypothèse comme réalisée, le cas comme existant. La loi peut également faire de même, toujours exprimer le *cas légal* par le mode indicatif et dire : *quand tel ordre de chose existe, telle personne..... peut ou doit.....*

L'indicatif du verbe exprimant *l'action légale* est donc le mode qui indique le plus clairement et avec le plus de force, de vivacité, la réalisation de l'hypothèse.

Remarquons que le mode indicatif comporte toujours une idée du présent. Il renferme essentiellement quelque chose d'actuel. On peut donc, dans l'expression du *cas légal*, employer tous les temps du mode indicatif, sans pour cela, enlever à l'hypothèse ce caractère d'actualité qu'il convient de lui donner. Ainsi, un état de choses présent, *est ;* un état

de choses passé, *est* ayant été ; un état de choses futur, *est* devant être.

Les tournures de phrases les plus propres à exprimer le *cas légal* sont donc : " *Dans le cas où* ....., *quand*....., *lorsque*..... *quiconque*....., etc., suivies du verbe à l'indicatif.

Quant à la conjonction *si*, il serait préférable de ne jamais l'employer pour exprimer le *cas légal*. Cette conjonction, dans la langue française, étant aussi souvent conditionelle que hypothétique, son emploi permet difficilement de distinguer entre le *cas légal* et la *condition légale*. Cette remarque est encore plus importante au sujet de la conjonction *if* dans la langue anglaise, car *if* gouverne presque toujours le subjonctif. Or, nous verrons que le subjonctif est exclusivement propre à exprimer la *condition légale*. Ceci se comprendra d'avantage après avoir considéré ce qui constitue la *condition légale*.

Quand le cas particulier est court à déterminer, on peut également l'exprimer, comme phrase incidente à la suite du sujet, à l'aide du participe présent, ex : *toute personne, agissant au nom de*..... ; ou encore comme

phrase complémentaire, avant ou après le sujet, ex : *le secrétaire-trésorier, à défaut du maire, peut.....*

Quel temps du mode indicatif est-il mieux d'employer ?

Voici une règle à ce sujet, simple, claire, et qui sera toujours en harmonie avec la disposition des faits :

1° Les faits (*casus*) de la loi, donc l'existence ou l'accomplissement doit concourir avec la mise en opération de l'*action légale*, s'expriment *au présent ;*

2° Les faits, dont l'existence ou l'accomplissement doit précéder l'époque de la mise en opération de l'*action légale*, s'expriment *au passé.*

Cette règle est fondée sur ce que la loi *est censée toujours parler.* Tenir compte de cette fiction offre deux grands avantages :

1° L'avantage d'éviter dans l'énonciation des *cas*, certaines tournures grammaticales et certains développements de phrases très compliqués dans lesquels on retrouve l'emploi de tous les temps, *présents, passés et futurs.*

Ex : 1° Cas légal. Quand une personne *aura été* convaincue de .....,

2° Cas légal. et quand *elle aura déjà été* convaincue de la même offence.....,

3° " " et qu'*elle n'aura pas* subi la peine qu'*elle aurait dû subir* pour l'offense pour laquelle *elle aura déjà ainsi été* condamnée, etc., etc.

Sujet légal. La cour.....

Action légale. Devra.....

Exemple corrigé :

1° Cas légal. Quand une personne *a été* convaincue de.....,

2° " " et qu'elle *n'a pas* subi la peine encourue pour telle offense.....,

3° " " et qu'*elle est* de nouveau convaincue de la même offense.

Sujet légal. La cour.....

Action légale. Devra.....

Comme on peut le remarquer dans cet exemple, il faut de plus observer dans l'exposition de plusieurs *cas*, l'ordre chronologique dans lequel on suppose qu'ils se sont posé tour à tour, énonçant ceux réalisés dans le passé, avant ceux présumés se réaliser au moment où il sera question de mettre *l'action légale* en opération.

2° L'avantage d'éviter toute confusion entre le *cas* et l'*action légale*. Car la distinc-

tion entre le ton *narratif* et le ton *impératif* ressort plus nettement. Ceci est encore plus sensible dans la langue anglaise ou *shall* et *may* peuvent servir aussi bien à indiquer les nuances de temps d'un mode, que le mode ou le ton impératif en particulier.

Ainsi, dans la plupart des lois, l'on rencontre souvent ces expressions :

In case any person shall *wilfully neglect or disobey, etc.*

When such notice shall have been *published, etc.*

If any balance shall have been *found to be due, etc.*

Ces expressions incorrectes confondent le langage impératif avec le langage hypothétique et font naître un doute, savoir s'il est question d'une obligation ou d'une supposition.

On devrait dire :

When any person wilfully neglects *or* disobeys, *etc.*

When such notice has been *published, etc.*

When any balance has been *found to be due, etc.*

Remarque sur l'emploi du temps futur.—Il

résulte de ce qui précède, qu'il est préférable de ne jamais employer le *futur* dans l'énonciation du *cas légal*, surtout dans la langue anglaise où le *futur* exige l'emploi de *shall*. C'est une source d'anomalie et d'obscurité. On est cependant tenté de le faire lorsque l'on veut mettre le verbe de l'*action légale* au futur (*devra*, *pourra*) mais on oublie alors cette fiction importante que : *la loi est censée toujours parler*.

On s'imagine quelquefois : 1° que si le cas est exprimé *au présent* et l'action légale *au futur* la loi ne s'appliquera qu'au cas existant lors de la passation de l'acte. On oublie encore ici le principe que *la loi est censée toujours parler*.

2° Que, si le *cas* est exprimé au *passé* et le verbe au *futur*, la loi a un effet rétroactif. Cette crainte est mal fondée, car il s'agit d'un état de chose existant quoique la cause efficiente ait pris naissance antérieurement au moment ou la loi est censée parler. Ensuite, c'est oublier ce principe de droit, qu'une loi ne peut avoir d'effet rétroactif à moins qu'elle ne manifeste expressément son intention à cet effet.

Résumons.

Pour bien exprimer le *cas*, il faut :

1° *Etablir le cas légal avant de législater à son égard. Ce cas doit donc venir en premier lieu dans le décret.*

2° *Employer dans cette exposition le mode indicatif. Lorsque le cas légal est court à exprimer, ce cas peut s'introduire comme phrase incidente, ou complémentaire, avant ou après le sujet légal.*

3° *Employer :* 1° *Le présent pour énoncer les faits dont l'existence doit concourir avec la mise en opération de l'action légale ;* 2° *le passé, pour énoncer les faits dont l'existence doit précéder l'époque de la mise en opération de l'action légale. Cette règle est fondée sur la fiction que la loi est censée toujours parler.— Ne jamais employer le futur.*

4° *Enoncer plusieurs faits dans l'ordre chronologique dans lequel ils ont dû se poser.*

—

DE LA CONDITION LÉGALE.

Il ne faut pas confondre le *cas légal* (*casus legis*) avec la *condition légale.*

Définition—Une *condition légale* est une prestation exigée pour la jouissance d'un droit ou la mise en force d'une obligation.

Cette prestation ne saurait être obligatoire, car la *condition légale* deviendrait une *action légale.* L'existence de la *condition légale* doit dépendre d'une volonté libre, mais il importe peu que cette volonté libre soit la volonté du *sujet légal* ou d'une autre personne.

Si la *condition* ne s'accomplit pas, la loi sera comme n'étant pas. La *condition* devra donc être exécutée *avant* que *l'action légale* puisse avoir lieu. On voit qu'il n'existe pas de conditions subséquentes à *l'action légale.* Ces conditions viendraient trop tard.

Ce qui tend à faire confondre la *condition légale* avec le *cas légal,* c'est que tous deux supposent la survenance d'un fait qui favorise l'opération de la loi. Ce qui les distingue c'est que : le *fait conditionnel* est une prestation dont l'accomplissement est exigé par la loi si l'on veut que l'avantage accordé ou l'acte défendu s'ensuive ; le *fait particulier* est, au contraire, un état de choses qui, survenant, est réglé suivant la disposition de la loi.

On indique le *cas* par l'indicatif du verbe et, comme nous allons le voir, la *condition* par le subjonctif ou l'indicatif précédé de la conjonction *si.*

Ex. : L'article suivant (art. 1029 C. M.) :

1° Cas légal.	S'il n'a pas été satisfait au jugement, dans les deux mois après la signification qui en a été faite au bureau du conseil,
2° Cas légal.	ou à l'expiration du délai accordé par la cour ou convenu entre les parties,
Sujet légal.	la personne qui l'a obtenu ou son procureur,
Action légale.	peut,
1° Condition légale.	en produisant le rapport de la signification du jugement au bureau du conseil,
Action légale (*continuée*).	faire émaner de la cour,
2° Condition légale.	sur réquisition par écrit à cet effet,
Action légale (*continuée*).	un bref d'exécution contre la corporation en défaut.....

peut être remplacé par celui-ci, qui a l'avantage d'être conforme aux règles et d'être plus clair :

1° Cas légal.	Lorsque le conseil municipal n'a pas satisfait au jugement, dans les deux mois après la signification qui lui en a été faite au bureau du conseil,
2° Cas légal.	ou lorsqu'il a laissé expiré le délai pour ce faire, accordé par la cour ou convenu entre les parties,

1° Condition légale.	si la personne qui a obtenu tel jugement ou son procureur produit en cour, le rapport de la signification de tel jugement au bureau du conseil,
2° Condition légale.	ainsi qu'une réquisition par écrit demandant un bref d'exécution,
Sujet légal.	telle personne ou son procureur
Action légale.	peut faire émettre tel bref d'exécution contre la corporation en défaut.....

Cette distinction est très importante afin de pouvoir saisir de suite *ce qu'il faut faire* pour parvenir à la jouissance du droit accordé ou pour pouvoir imposer à un autre une obligation. La condition est le moyen de parvenir à l'avantage accordé. Il faut donc que la condition paraisse d'une manière claire, à un endroit distinct et sous une forme spéciale.

Il est très important que la *condition légale* soit bien redigée. En effet, une condition :

1° Peut être posée par la loi pour parvenir à la jouissance ou acquisition d'un droit. Si les termes de la condition imposent des charges plus considérables que le législateur ne le voulait, la jouissance de ce droit en sera empêché d'autant ;

2° Peut être apposée comme réserve à la mise en force d'une obligation. Si cette condition est trop étendue, elle est désavantageuse pour le sujet de l'obligation, car elle restreint sa liberté au-delà de ce qui était requis pour assurer le but de la loi ;

3° Une condition s'applique plus fréquemment à l'exercice d'un pouvoir accordé à un officier public. C'est ici surtout qu'il convient d'établir la *condition légale* avec précision pour qu'ensuite on ne la fasse pas trop étendue ou trop restreinte, car, trop étendue, elle paralyserait tout l'effet du pouvoir pour le bien général, et trop restreinte elle pourrait permettre une intervention arbitraire de la part du fonctionnaire public.

A ce sujet remarquons en passant que les formalités sans nombre dont on environne l'exercice d'un pouvoir public, constituent une partie considérable de l'histoire de la décadence des institutions et de l'origine des sinécures.

" Si jamais, dit M. de Bonald, † il prenait envie à des législateurs de déterminer avec *précision* le pouvoir et les devoirs des pères

† Pensées 1, page 55.

et des enfants, des maris et des femmes, des maîtres et des serviteurs, la société de famille serait impossible.....On a beau faire, il faut dans un état comme dans une famille un pouvoir *discrétionnaire*, ou bientôt la société toute entière, chefs et subalternes, ne sera qu'un troupeau d'automates. C'est à cette transformation que tend la manie règlementatrice de la bureaucratie, qui veut tout préciser et tout écrire, depuis les constitutions jusqu'au moindre détail de l'office des gardes champêtres. "

Il semble inutile de dire que *la forme pour exprimer la condition est le conditionnnel ou subjonctif.* Tout autre mode du verbe ou forme de la phrase ne peut que produire une confusion entre la *condition* et le *cas légal.*

Les tournures de phrases les plus convenables ici sont donc : *A moins que..... pourvu que..... à la condition que .....* ou autres analogues qui gouvernent le subjonctif.

La conjonction *si* marquant spécialement et essentiellement une relation conditionnelle d'existence entre les propositions qu'elle sert à lier peut, quoique gouvernant l'indicatif,

s'employer très-bien pour exprimer la *condition légale.* La conjonction *if*, gouvernant le subjonctif, ne soulève non plus aucune difficulté.

La *condition* peut quelquefois se confondre avec *l'action*, ce qui a lieu, lorsque le but, l'intention du décret est d'imposer une condition à l'exécution d'un autre décret, v. g. une clause limitant le délai pour instituer une procédure. Cette condition doit alors être traitée, dans la rédaction, comme tout autre *action.*

Ex : CAS. Quand une partie veut interjeter appel,

SUJET. elle

ACTION. doit donner quinze jours d'avis, par écrit, de son intention de le faire.

Pour mieux dire encore et abréger suivant la règle indiquée plus haut (page 39) :

SUJET. Toute partie qui désire interjeter appel,

ACTION. doit donner quinze jours d'avis, par écrit, de son intention de le faire.

Dans cet exemple *l'action conditionnelle* s'exprime comme le *cas* et la *condition* comme une *action* proprement dite. Mais on n'aurait pu dire sans contrainte, sans être guindé :

CONDITION. A moins qu'une personne ne donne quinze jours d'avis, par écrit, de son intention d'interjeter appel,

SUJET. elle

ACTION. ne peut le faire.

Quand la condition peut s'exprimer brièvement on peut l'introduire dans le décret, comme phrase incidente à la suite du sujet, v. g. à l'aide du participe présent.

En anglais, l'emploi de *shall* ou de *may* est aussi incorrect quand il s'agit d'énoncer la *condition légale*, que quand il s'agit d'énoncer le *cas légal*. Cependant, nous en voyons de nombreux exemples :

If the court shall order, etc.

If it shall appear to the said court, etc.

If he shall insist, etc.

If any person shall give notice, etc.

If the said commissioners shall see fit, etc.

L'emploi de *shall* ici n'est pas plus à propos en énonçant la *condition légale* que le *cas légal ;* il affaiblit la force du verbe exprimant l'*action*. En effet le *shall*, dans la *condition légale*, fait croire qu'il s'agit de l'*action légale*. Il ne faut pas donner à la condition l'apparence d'une action obligatoire, tandis qu'elle doit être l'acte d'une volonté libre. L'emploi

de *shall* dans la condition affaiblit donc la clarté de la loi et quelquefois en rend le sens inextricable.

On aurait donc dû dire :

If the Court order.

If it appears to the said Court :

If he insist.

If any person give notice.

If the said commissioners see fit.

Il serait facile de donner un grand nombre d'exemples où il est impossible de dire si la loi expose un cas particulier, impose une condition ou énonce une ordonnance. Le sens même du contexte peut alors se trouver insuffisant pour aider ou éclairer celui qui cherche à se rendre compte de la loi.

Nous venons de voir comment il faut exprimer la *condition légale*, c'est-à-dire par le mode subjonctif. Voyons maintenant dans quel ordre elle doit l'être.

La *condition légale* doit être adjointe immédiatement à l'*action légale* qu'elle modifie. Cette règle est surtout importante lorsque l'*action légale* est multiple. Lorsqu'il y a plusieurs *conditions* imposées à une seule *action légale*, elles doivent toutes être mises

ensemble d'après l'ordre dans lequel elles doivent être accomplies.

Cette règle se comprend de soi. Si les conditions sont séparées de *l'action légale* à laquelle elles se rapportent, cette relation sera moins apparente, et, si l'*action légale* est multiple on ne pourra déterminer, sans être exposé à une foule d'erreurs, à quelles actions elles s'appliquent. De plus il est bon que les personnes, auxquelles plusieurs conditions sont imposées, voient clairement dans quel ordre de temps il leur faut réaliser ces conditions pour rendre exécutoire l'*action légale.*

L'expression de la *condition légale* doit-elle précéder ou suivre celle de l'*action légale.* Sa place naturelle est de venir avant pour la raison que l'*action légale* est retardée jusqu'à l'accomplissement de la condition. Cependant ceci est discutable et n'est que l'opinion des auteurs. On conçoit très bien une condition venant après un droit accordé ou une obligation imposée. Il faut avoir soin de ne jamais l'introduire entre le *sujet* et *l'action*, mais avant les deux, lorsqu'il n'y a qu'une seule *action légale* et que cette *condition* est courte à exprimer, ou après chaque *action* qu'elles

modifient, lorsqu'il y a plusieurs *conditions* applicables spécialement à des *actions* différentes.

—

Résumons :

Pour bien introduire une condition dans une phrase législative, il faut :

1° *Exprimer la condition par le conditionnel ou le subjonctif ;*

2° *Employer :* 1° *le présent pour énoncer les conditions dont l'accomplissement doit concourir avec la mise en opération de l'action légale ;* 2° *le passé, pour énoncer les conditions qui ont dû être accomplies avant la mise en opération de l'action légale ;*

3° *La condition doit être adjointe immédiatement à l'action légale qu'elle modifie. Lorsqu'il y a plusieurs conditions imposées à une seule action légale, elles doivent toutes être mises ensemble, suivant l'ordre dans lequel elles doivent s'accomplir. Il est préférable qu'une condition soit exprimée avant l'action légale, parce que l'action légale est retardée jusqu'à l'accomplissement de la condition légale ;*

4° *Une condition ne doit jamais être exprimée sous forme de proviso.*

—

USAGE ET ABUS DES "PROVISOS."

Cette matière se place ici naturellement vu les relations et la ressemblance qui existe entre le proviso tel que employé dans nos lois et le *cas légal* ou la *condition légale.*

L'emploi de cette formule législative est tout anglais. On l'employa d'abord d'une manière intelligente, lorsqu'après avoir posé une loi générale on voulait faire une disposition spéciale et distincte pour un cas particulier. Cette disposition spéciale était alors ajoutée au moyen d'un *proviso.* Ainsi l'acte 43 Elizabeth, c. 2, ayant établi des mesures générales pour le soulagement des pauvres dans toutes les paroisses de l'Angleterre, ajouta à l'aide d'un *proviso* quelques dispositions particulières pour l'île de Foulness en Essex.

La pratique ayant introduit les exceptions et exemptions à la loi sous le titre de *provisos,* la jurisprudence anglaise fut forcée d'établir en matière criminelle une distinction entre le *proviso* proprement dit et les exceptions ou *salvos.* Les décisions des cours de justice anglaises sont pleines de ces distinctions. Ceci est très-important en matière criminelle, au

sujet des *negative averments* que doivent contenir les indictements.

On sait que dans un acte d'accusation il faut non seulement énoncer l'offense dans les termes de la loi, mais de plus, nier distinctement comme non applicable, chacune des exceptions qui peuvent être opposées, en vertu de cette loi, à ce qui constitue l'offense. Cette exigence a pour but de rendre l'acte d'accusation aussi sûr, et aussi formel que possible.

On n'a pas besoin de nier les excuses qui ne modifient pas la nature de l'offense.

Pour rendre cette matière plus claire, citons Payley. †

" All circumstances of exemption and modification, whether applying to the *offence* or to the person, that are either originally introduced into or incorporated by reference with the enacting clause, must be distinctly enumerated and negatived, but such matters of excuse as are given by other distinct clauses or provisos need not be specifically set out or negatived.....

" Where the enacting clause of a statute constitutes an act to be an offence under certain circumstances and not under others, then as

† On summary convictions.

the act is an offence only *sub modo*, the particular exceptions must be expressly specified and negatived; but where a statute constitutes an act to be an offence generally, and in a subsequent clause makes a proviso or exception in favor of particular cases or in the same clause but not in the enacting part of it, by words of reference or otherwise, there the proviso is matter of defense or excuse, which need not be noticed in the information or conviction."

On voit par là l'importance qu'il y a de distinguer un véritable *proviso* d'une exception, lorsqu'il s'agit de matières criminelles. Celui qui rédige un acte d'accusation doit toujours y regarder de près.

En dehors de ces cas, les abus de la pratique ont rendu ces distinctions parfaitement inutiles et inapplicables, car les différentes manières d'employer les *provisos* sont trop nombreuses. Le *proviso* ne sert plus pour ainsi dire qu'à introduire des exceptions, ou a entasser les unes sur les autres des matières qui n'ont aucun rapport entre elles, et alors comment une doctrine qui distingue l'exception du proviso peut elle s'appliquer.

En matière de rédaction il ne faut jamais tenir compte de cette règle, qui est une règle toute d'interprétation.

On emploi un proviso : quelquefois pour limiter à un cas particulier l'application d'une ordonnance qui vient d'être énoncé en termes généraux : c'est ni plus ni moins qu'un *déplacement* et un *déguisement* du *cas légal* ; du reste si l'on veut faire quelque exception au *cas légal*, pourquoi ne pas le faire à l'endroit assigné à cette partie de l'ordonnance, et ce, sans *proviso*, dans la description du *cas légal*;—quelquefois pour introduire une condition ; il fallait le faire en temps et lieu, sans *déplacement* et *déguisement de condition* ;—quelquefois pour restreindre ou déterminer le sujet de la loi ; on *déplace* et *déguise* par là le *sujet légal* ;—quelquefois pour déterminer les circonstances de temps de lieu et de manière de *l'action légale ;* c'est un *déplacement* et un *déguisement* de l'*action légale* qui devient difficile à déterminer. Dans nos statuts et surtout dans les statuts anglais l'on rencontre beaucoup de *provisos* qui ne sont que les opérations différentes et successives de l'*action légale.* Il aurait suffit de substituer le mot *et* aux mots,

pourvu toujours (*provided always*) qui ne servent ici qu'à rendre le sens inextricable.

Le plus mauvais usage qu'on puisse faire du *proviso* c'est certes celui qu'en font beaucoup des rédacteurs de projets de loi. Lorsqu'ils voient qu'une disposition offre quelque anomalie avec celle déjà énoncée, ils l'introduisent et l'attachent au sujet, à l'aide d'un *provided always.*

Quoique la formule du *proviso* soit ingénieuse et utile pour exprimer une législation particulière, cependant il serait plus prudent comme règle générale de l'exclure du style législatif. On peut arriver au même résultat, en faisant pour la législation particulière un *alinéa* distinct. La clarté n'y perd rien et l'esprit peut plus facilement prendre haleine. Il ne faut pas oublier cependant que la convenance ou commodité parlementaire exige quelquefois la compilation dans une seule clause de tout ce qui se rattache à la matière.

Quoiqu'il en soit, il ne convient pas, si l'on veut bien rédiger une loi, d'employer le *proviso* autrement que pour pourvoir à un cas particulier par une disposition particulière et différente de celle contenue dans le décret.

Remarque.—Les mots "*pourvu que*," exprimant la *condition*, ne sont pas un *proviso*, mais "(*il est*) Pourvu que," venant à la suite du décret, et après l'action légale, indiquent un *proviso*.

—

RÉCAPITULATION.

Toute ordonnance législative ou municipale, quelque soit la forme de rédaction qu'on puisse imaginer, renferme nécessairement les deux éléments suivants : un *sujet légal* devant mettre la loi en opération, et une *action légale* à accomplir. A cela, ajoutons deux autres éléments *accidentels*, les seuls qui peuvent se présenter, savoir : *le cas particulier* d'application de la loi, et la *condition* ou prestation à être accomplie avant que la loi ait son effet.

—

Quand une loi est générale et doit s'appliquer sans formalités ou conditions, elle ne peut renfermer d'autre élément qu'un *sujet légal* et une *action légale*.

Pour bien exprimer le *sujet* d'une loi, il faut observer fidèlement les deux règles qui suivent, savoir :

1° *Enoncer expressément, dans n'importe quelle formule de rédaction employée, le sujet de la loi, à un endroit spécial et distinct dans la phrase ;*

2° *Eviter de substituer, comme sujet de la loi, des choses à des personnes ; d'employer des formes d'expressions impersonnelles ; de noyer le sujet et de le faire perdre de vue dans une phrase trop compliquée.*

3° *Observer avec soin que le ton du langage soit toujours indicatif ou descriptif, car il s'agit dans cette partie du décret de nommer simplement le sujet.*

Pour bien exprimer l'*action* il faut :

1° *Toujours accompagner le verbe indiquant l'action d'un des auxiliaires "pouvoir" ou "devoir," conformément à la règle suivante ;*

2° *Employer l'auxiliaire "pouvoir" lorsqu'il s'agit d'accorder un droit ou un privilége, et l'auxiliaire "devoir" lorsqu'il s'agit d'imposer une obligation ou d'accorder un pouvoir, ajoutant les mots "s'il y a lieu" après "devoir," si le pouvoir est discrétionnaire ;*

3° *Eviter l'emploi du passif, (sauf en matières pénales,) ou enfin des tournures narratives ou descriptives, mais se souvenir que le ton*

de la loi doit toujours être impératif, et qu'elle commande toujours quelque chose soit au sujet exprimé, soit au sujet sous-entendu.

Telles sont les formes élémentaires sous lesquelles l'*action* peut-être exprimée.

Ces formes élémentaires peuvent être multiples et diverses dans une seule loi sans pour cela rendre la loi confuse et le sens inextricable pourvu que les règles ci-dessus aient été fidèlement observées.

Ainsi l'on peut rencontrer dans un décret, soit :

1° Un seul *sujet* et une seule *action*, alors il n'y a qu'un seul verbe facultatif ou impératif caractérisant l'action ;

2° Un seul *sujet* et plusieurs *actions*, pouvant être, les unes facultatives et les autres impératives ;

3° Plusieurs *sujets* et une seule *action*— par conséquent un seul verbe exprimant cette action ;

4° Plusieurs *sujets* et plusieurs *actions*.

—

Si la loi ne doit s'appliquer que dans certaines circonstances particulières et déterminées nous avons un nouvel élément à ajouter qui est le *cas légal*.

Cet élément ne doit pas être inséré sous forme de paranthèse ou sous forme de *proviso*, mais en observant les règles suivantes :

1° *Établir le cas légal avant de législater à son égard. Ce cas doit donc venir en premier lieu dans le décret ;*

2° *Employer dans cette exposition le mode indicatif. Lorsque le cas légal est court à exprimer, ce cas peut s'introduire comme phrase incidente ou complémentaire, avant ou après le sujet légal.*

3° *Employer :* 1° *Le présent, pour énoncer les faits dont l'existence doit concourir avec la mise en opération de l'action légale;* 2° *le passé, pour énoncer les faits dont l'existence doit précéder l'époque de la mise en opération de l'action légale. Cette règle est fondée sur la fiction que la loi est censée toujours parler.—Ne jamais employer le futur ;*

4° *Enoncer plusieurs faits dans l'ordre chronologique dans lequel ces faits ont dû se poser.*

Nous avons un quatrième élément si la loi exige de quelqu'un (*sujet légal* ou autre personne) l'accomplissement d'une prestation avant que l'*action légale* puisse entrer en

force. Ce nouvel élément s'appelle une *condition.*

Pour bien énoncer une *condition* dans un décret législatif, il faut :

1° *Exprimer la condition par le conditionnel ou le subjonctif ;*

2° *Employer,* 1° *le présent, pour énoncer les conditions dont l'accomplissement doit concourir avec la mise en opération de l'action légale ;* 2° *le passé, pour énoncer les conditions qui ont dues être accomplies avant la mise en opération de l'action légale ;*

3° *La condition doit être adjointe immédiatement à l'action légale qu'elle modifie. Lorsqu'il y a plusieurs conditions d'imposées à une seule action légale, elles doivent toutes être réunies ensemble dans l'ordre dans lequel elles doivent s'accomplir. Il est préférable qu'une condition soit exprimée avant l'action légale, puisque l'action légale est retardée jusqu'à l'accomplissement de la condition légale ;*

4° *Une condition ne doit jamais être exprimée sous forme de proviso.*

—

Une règle générale qu'il ne faut jamais perdre de vue dans l'énonciation de chaque

élément, c'est celle relative au ton de langage qui lui convient.

Le ton de langage qui convient pour énoncer le sujet légal est le ton descriptif ; l'action légale l'impératif ; le cas, l'indicatif ; la condition, le conditionnel ou subjonctif.

Voici un exemple qui a l'avantage d'offrir, en résumé, un cas d'application pour la plupart des règles exposées dans cette première partie, et qui de plus montre comment doivent être co-ordonnés ensemble plusieurs décrets contenus dans une seule clause.

1° Sujet légal.	Tout paiement
1° Cas légal.	fait dans les trente jours précédent immédiatement la demande d'une cession lorsque cette demande *aura été* suivi d'une cession ou de l'émission d'un bref de saisie,
2° Cas légal.	ou dans les trente jours précédent immédiatement l'émission d'un bref de saisie en vertu du présent acte, lorsque ce bref n'a pas été fondé sur une demande,
3° Cas légal.	par un débiteur incapable de remplir en entier ses engagements,
1° Sujet légal (*continué et développé au dépens de l'action.*	à une personne connaissant cette incapacité ou ayant des raisons probables de croire à son existence,

1° ACTION LÉGALE.	sera nul
2° SUJET LÉGAL.	et le montant payé
2° ACTION LÉGALE.	*pourra être* recouvré par action intentée devant une cour compétente pour le bénéfice de la masse ;
4° CAS LÉGAL.	mais si des valeurs sont cédés en considération de tel paiement,
3° SUJET LÉGAL.	ces valeurs ou le montant de ces valeurs
ACTION LÉGALE et CONDITION LÉGALE, *à la fois.*	seront restituées aux créanciers,
Espèce de CAS *ou d'*ACTION.	avant que le remboursement du paiement puisse être demandé.

(Acte de faillite, 38 Vict., cap. 16. s. 134).

Cette rédaction est évidemment lourde, embarrassée, et il faut des efforts d'attention et un travail de réflexion assez considérables pour se rendre compte de tout le dispositif contenu dans la section.

Le législateur eût pu se faire comprendre facilement et sans effort, si, ayant fait tout le travail lui-même, dans sa pensée, en élaborant la loi, il eût dit ensuite :

Exemple corrigé :

1° CAS LÉGAL.	Lorsqu'un débiteur *a* fait cession de ses biens à ses créanciers sur demande de ces derniers, ou lorsqu'un

	bref de saisie *a été* émis contre ses biens,—*et* qu'il *est* incapable de remplir ses engagements,
1° Sujet légal.	tel débiteur
2° Action légale.	*ne peut*, dans les trente jours précédent immédiatement cette demande de cession, ou, suivant le cas, l'émission du bref de saisie, faire de paiement valide à une personne connaissant cette incapacité, ou ayant des raisons probables de croire à son existence ;
2° Cas légal.	et, dans le cas où tel montant *a été* payé,
2° Sujet légal.	les dits créanciers
2° Action légale.	*peuvent* recouvrer ce montant par une action intentée devant une cour compétente, pour le bénéfice de la masse ; et,
3° Cas légal.	quand une personne *a* accepté des valeurs en considération d'un paiement comme susdit,
3° Sujet légal.	elle
3° Action légale.	*doit* restituer ces valeurs ; et,
Condition légale.	à moins qu'elle ne fasse ce remboursement,
4° Sujet légal.	elle
4° Action légale.	*ne peut* réclamer le paiement de sa propre créance.

REMARQUES GÉNÉRALES.

Une disposition légale, quelque compliquée qu'elle soit, sera donc toujours facile à rédiger et d'une compréhension aisée, si on observe les conditions qui viennent d'être indiquées et si le sujet et l'action se présente de suite, au premier coup-d'œil, à des endroits distinctes dans la phrase, et que l'auxiliaire caractéristique soit joint à chaque verbe exprimant l'action, sans que le lecteur soit obligé de faire un tirage des sujets, actions, cas et conditions, *referendo singula singulis.*

Quelques-unes de ces règles dans les décrets peu compliqués, pourraient quelquefois être enfreintes sans inconvénient grave, mais dans les ordonnances longues et compliquées, il faut les observer à la lettre, sans quoi l'expression législative sera lourde, faible et d'une interprétation difficile.

Il faut toujours allouer à chaque élément une place distincte, et ne jamais confondre ou mélanger, dans l'énonciation de toute loi, les éléments hétérogènes les uns avec les autres.

C'est un grand avantage pour ceux qui consultent une loi que de trouver le *cas*, la *condition*, le *sujet*, l'*action* exposés chacun dans toutes ses parties en un seul endroit,

sans avoir à craindre une phrase incidente ou un *proviso* inapperçu quelque part. Ceci leur exempte ses pénibles efforts d'attention que la prudence leur commandait, en lisant une loi mal rédigée, afin de ne pas laisser échapper quelque détail important. Cet inconvénient est toujours sensible, lorsque le rédacteur a oublié de traiter chaque élément comme un tout dont il ne faut pas séparer les parties, en les isolant au milieu d'éléments hétérogènes.

Nous avons vu plusieurs fois que toute loi doit renfermer, soit un *avantage* ou *puissance* et une *obligation* y correspondant, soit une *obligation* pure et simple. Mais aussi toute loi peut, dans la manière dont elle s'exprime, énoncer soit la puissance accordée, laissant le raisonnement déterminer la nature et le nombre des obligations qui s'en suivent, soit l'inverse, soit enfin les deux ensembles, c'est-à-dire, les obligations et la puissance.

Les règles ci-dessus exposées s'appliquent à chacune de ces manières de se manifester de l'intention législative, car dans chacune l'on rencontre les mêmes éléments. Ces règles sont applicables à tous les cas de législation et à toutes les formules de routine.

—

Nous n'avons étudié jusqu'à présent que chaque élément considéré en lui-même, et l'importance de sa rédaction dans un langage clair à un endroit spécial et distinct du décret. Voyons maintenant l'ordre de préséance dans lequel il convient que ces éléments soient exprimés, ce qui n'a été indiqué encore qu'en passant et d'une manière incomplète.

Nous suggérons que chaque élément soit exprimé autant que possible dans l'ordre suivant : 1° le *cas*, 2° la *condition*, 3° le *sujet*, 4° l'*action*.

Rappelons-nous que tout ce qu'il est possible d'introduire convenablement dans une ordonnance doit nécessairement pouvoir se classer parmi l'un de ces quatre éléments.

Examinons maintenant les raisons et les avantages spéciaux de cet ordre de dispositions des éléments dans le décret.

1° *Avantage du cas placé en premier lieu.*— Avant de pérorer sur une question, il convient d'abord de l'établir. C'est le procédé naturel et logique qu'emploi toujours l'intelligence et le *bon-sens* pour l'appréhension d'une vérité quelconque. La loi, dans l'exposition de ses préceptes, ne doit pas en employer d'autre. Avant de législater, elle doit

établir d'abord le cas pour lequel elle veut législater, si son décret n'est pas général. Quand une fois elle aura bien déterminé ce qui fait l'objet de sa législation, de son décret, elle pourra commander ce qu'il faut faire. Un commandement énoncé tout seul, c'est une ordonnance générale à laquelle il faut se conformer en toutes circonstances. Si l'on pose ensuite des cas particuliers, l'esprit est dérouté par ces restrictions inattendues. Pris par surprise, il devra revenir sur ces pas et reformer son idée. Ce travail affaiblit l'effet de l'expression, enlève à la loi cette *clarté vive* qui doit la caractériser.

Ajoutons que celui qui consulte la loi, constatant de suite ce dont il s'agit dans chaque décret, peut s'exempter la lecture du reste de la disposition, si ça ne l'intéresse pas. Cet ordre d'exposition facilite donc la consultation de la loi.

Nous verrons plus bas l'importance qu'il y a de faire *précéder immédiatement l'action légale* par le *sujet légal.* Ce qui complètera la présente observation.

2° *De la condition venant ensuite.*—La *condition* est comme le *cas* une restriction à la

généralité de l'application de la loi, mais c'est une restriction d'une nature différente. Le *cas légal* expose l'état de choses dans les limites duquel la loi devra borner ses opérations, car la loi ne législate qu'au sujet de cet état de choses. La *condition légale* exige une prestation qui doit être accomplie *préalablement* à la mise en force de l'*action légale*, sans quoi la loi n'aura aucun effet. Il n'est donc pas aussi important d'exprimer la *condition* avant le *sujet* et *l'action* qu'il l'est d'exprimer le *cas* dans cet ordre de préséance. L'esprit peut concevoir clairement une condition apposée à la mise en opération d'un décret même général préexistant, mais il n'est pas également logique de dire qu'un décret est d'une application spéciale et particulière, après avoir donné à entendre qu'il était d'une étendue générale.

Toutefois, remarquons que la *condition légale*, pour ne pas être de la *moutarde après diner*, doit, dans l'ordre des événements, s'accomplir avant l'*action légale*. Il doit donc être, d'une manière générale, plus logique d'exprimer cette *condition* avant d'exprimer l'*action*, quoique cette règle ne soit pas à ob-

server avec une rigueur aussi absolue que celle posée pour le *cas*. La condition évidemment peut s'exprimer aussi bien avant qu'après les éléments essentiels.

3° *Du sujet précédent immédiatement l'action.* —Vient ensuite et avant l'*action* la désignation de la personne qui pourra ou devra mettre en exercice l'*action légale*.

Avant d'énoncer un commandement, la loi doit nommer la personne à qui elle s'adresse, la personne qui sera avantagée et obligée, la personne qui mettra l'*action légale* en opération, soit en jouissant, soit en s'exécutant, soit en s'abstenant. C'est l'ordre le plus naturel et le plus clair, de mettre le sujet avant le verbe. Le contraire pouvait être permis comme tournure élégante de phrase dans les vieilles langues mortes, où, du reste, les terminaisons servent à guider l'intelligence; mais dans nos langues anglaises et françaises, l'esprit est habitué à penser le sujet avant l'action, à cause de la nature de ces langues qui ne veut pas de terminaisons. Cet ordre d'exposition est donc, dans nos lois, ce qui peut satisfaire le mieux l'esprit.

Il importe de plus que le *sujet légal* soit exprimé *immédiatement* avant l'*action légale*, car trop éloigné il court le risque d'être perdu de vue, d'être oublié. En entendant l'*action* exprimée, on se demande naturellement qui peut ou doit l'exécuter. Il est donc bon pour que la loi acquerre de la force et de la clarté, que le *sujet* et l'*action* soit unis ensemble, puisque c'est eux qui sont les éléments essentiels de la loi, et en forment le corps. Il ne faut pas les séparer, car ils sont essentiels l'un à l'autre. En pratique, dans la lecture d'un long décret, l'on ne perd haleine qu'à cause de la difficulté qu'il y a de réunir le *sujet* à l'*action* qui doit être mise en opération par ce sujet.

4° *De l'action placée en dernier lieu.*—C'est certainement la place qui lui convient le mieux, car c'est bien l'élément le plus important. C'est l'élément qui contient la loi même. C'est ici plus particulièrement que la loi parle, et ce que le législateur énonce, c'est une règle d'action, c'est un *commandement* ou une *défence*. Et tout le monde devra recueillir avec soin cette ordonnance, et y conformer sa conduite. L'*action légale* doit donc venir en

dernier lieu afin de mieux se graver dans la mémoire. A la fin du décret, l'intelligence et l'attention, étant mises au fait de tout ce qu'il faut pour comprendre et mettre en opération l'*action légale*, peuvent concentrer toutes leurs forces sur cette partie importante du décret.

—

Arrêtons-nous à considérer, avant de terminer cette partie, quelques-uns des avantages qu'offre le système que nous y avons exposé, pour développer et classer d'une manière rationnelle, les éléments et les propositions d'un décret.

Dans tel cas....., *à telles conditions*....., *telle personne*....., *peut ou doit*.....

Une loi qui s'énonce ainsi, réunissant et co-ordonnant chaque élément, suivant le rôle que cet élément est appelé à jouer, mettant surtout en évidence le *sujet légal* et la *règle d'action* établie, ne peut qu'être claire, et, jusqu'à un certain point, belle et énergique.

Une loi rédigée de cette manière fera disparaître beaucoup de causes de perplexité et d'embarras dans les procédures judiciaires. En effet, supposons par exemple qu'il s'agisse d'une plainte ou *déclaration* à dresser pour le

tribunal. Le demandeur voit à l'instant comment modeler sa plainte ou sa demande. Cette loi bien rédigée lui en offre un moyen à la fois clair et sûr ; elle lui présente, tout préparé, ce qu'il est nécessaire d'alléguer. Aucun oubli n'est à craindre. Il suffit au demandeur d'indiquer, en employant les termes mêmes du statut, le *cas* dans lequel il se trouve, la qualité en vertu de laquelle il présente sa réclamation, étant le sujet du droit lésé, l'accomplissement des *conditions* apposées à l'exercice de son droit, enfin l'*action* à laquelle le défendeur refuse respect ou soumission. L'attaque en droit contre ces allégués est alors impossible sans militer contre le statut lui-même. Le défendeur, de son côté, voit immédiatement le côté faible de la réclamation de son adversaire. La loi bien rédigée, lui met sous les yeux tous ses moyens de défense ; son attention se porte naturellement sur l'interprétation trop *étendue du cas légal* sur l'omission de quelque parties essentielles de la *condition ;* il constate facilement que l'application de la loi a été interprétée d'une manière très-étendue, le demandeur réclamant des droits dont il n'est point titulaire, où encore que le demandeur outre-passe ses

droits, donne trop de développement à l'exercice des avantages qui lui sont accordés. Le défendeur trouve donc lui aussi ses moyens de défense dans le texte de la loi même, comparé avec la demande. Les avantages qui viennent d'être indiqués en faveur des plaideurs pour la rédaction de leurs pièces de plaidoiries, s'offrent au juge pour la rédaction de son jugement. L'on voit par ces exemples qu'une bonne rédaction de la loi favorise l'administration de la justice et facilite le travail de ceux qui défendent le droit, interprêtent ou font exécuter la loi.

Ajoutons que les règles qui guident la rédaction logique de la loi peuvent guider de la même manière l'interprétation des lois mal redigées. Bien se rendre compte du cas auquel la loi s'applique, des conditions qui sont imposées à l'exercice de cette loi, du sujet qui doit mettre la loi en opération, de l'action commandée ou défendue, est un travail que doit faire tous ceux qui s'occupent des lois, soit en étudiant, soit en interprétant, soit en légiférant.

Ce classement rationnel des éléments d'un décret offre encore l'avantage de faciliter

l'introduction d'une législation nouvelle, soit qu'il s'agisse d'ajouter quelques dispositions dans une loi déjà existante, soit que l'on veuille en changer ou abroger quelques parties. Si l'on a été, dans la rédaction de la loi, fidèle aux règles exposées précédemment, la loi sera flexible et se prêtera sans efforts à tous ces changements. En effet, supposons, comme exemple, qu'il s'agisse d'un cas, d'une condition, d'un sujet, d'une action que l'on désire ajouter ou retrancher. Quelque long que puisse être le décret, ou encore quelque nombreux que soient les éléments qui les constituent, l'on pourra toujours les ajouter ou les retrancher sans briser l'économie de l'ensemble. On peut ajouter autant de *cas* ou de *conditions* que l'on veut pourvu que l'on observe leur ordre de succession ; *d'actions*, en ayant soin de ne pas les séparer de leurs modalités. Tous ces ajoutés ou amendements peuvent être introduits sans amener de perturbation, de disjonction, d'obscurité nulle part, pourvu qu'ils soient introduits convenablement à l'endroit qui leur est propre. Le système que nous avons énoncé est comme une chaîne dont les anneaux s'ajustent bien,

tout en offrant l'avantage de ce délier au besoin. Supposons que la loi soit mal rédigée, et que tous les éléments du décret y soient introduits pêle-mêle. Un amendement, un ajouté ne peut guère s'introduire sans briser l'économie de la phrase, ou sans rendre le sens obscur ou inextricable. Lorsque le législateur, rencontrera une loi rédigée de cette manière, il sera donc à propos qu'il profite de l'occasion pour la rédiger d'une manière plus rationnelle.

Chacun pourra se convaincre, avec un peu de réflexion, qu'une classification rationnelle des éléments qui fasse clairement ressortir le rôle que joue ces éléments, aura pour effet de faciliter considérablement la passation des mesures dans un parlement ou dans un conseil municipal. La critique chicanière devenue plus difficile, permettra à la critique sérieuse de s'exercer avec plus de fruit. On ne discutera plus sur le sens de la loi, exposé trop clairement pour permettre cette discussion, mais sur les excès ou les omissions de chaque énoncé mis en évidence par une bonne rédaction. Rien de plus facile alors que d'en demander un compte précis au promoteur du bill. Un peu d'attention suffira

pour préserver la législation de ces absurdités que l'on rencontre même dans les meilleures lois, et, de (ce qui est pis encore,) ces expressions fallacieuses aux conséquences imprévues, parcequ'elles ont passé inapperçues à la faveur de l'obscurité, ou de la foule désordonnée des paroles et des propositions.

Supposons que le gouvernement, sur qui retombe la responsabilité de la législation, pose les questions suivantes au promoteur d'un bill. A quel cas cette disposition s'applique-t-elle ? ce décret est-il absolu ou conditionnel ? qui va pouvoir exercer ce droit ? quelles personnes vont être soumises à telles obligations, à tels sacrifices ? qui pourra exercer cette autorité ? quand, où et comment s'exercera-t-elle ? Toutes ces questions appellent l'attention immédiatement sur la manière dont est énoncée respectivement chacun de ces éléments appelés : le *cas*, la *condition*, le *sujet*, l'*action*. A ces questions, que tout membre d'un parlement est au moins censé se poser à lui-même, s'il s'intéresse à la législation, la réponse s'offrira à la lecture courante seule. Et, si à raison de quelque vice *alors apparent* de rédaction, le promoteur du bill est appelé

à donner quelques explications, la moindre inconséquence, la plus légère disparité ou contradiction entre sa réponse et le projet écrit, frappera les esprits, provoquera les amendements jugés à propos, ou du moins permettra une discussion franche sur chaque partie de la disposition. Ceci peut également être dit d'un règlement municipal lors de sa passation. En effet, n'oublions pas que nos conseils municipaux ou nos corporations de ville, sont de véritables parlements en miniatures. Ajoutons que ce classement rationnel de chaque élément mis en évidence, aura l'avantage de sauver un temps appréciable, employé jusqu'à présent à retrouver ces éléments et à rechercher le sens de la loi.

Il ne faudrait pas croire que l'ordre d'exposition suggéré dans cette première partie de notre essai, a pour effet de rendre la rédaction de la loi, difficile, lourde pour le rédacteur, et peu gracieux à la lecture. Lors même qu'il en serait ainsi, il conviendrait de sacrifier l'agréable à l'utile, le beau à la clarté. Mais cette distinction et cet enchaînement de chaque partie du décrèt facilite, au contraire, la rédaction, et donne de la souplesse à la

coupe des propositions. Toutefois, il ne faudrait pas prendre un décrèt mal rédigé, puis essayer de le reconstituer avec les mêmes développements et son ancienne terminologie, d'après le plan suggéré. L'ordre d'exposition qui a été proposé, nécessite un genre différent de développements, ce qui n'est pas le résultat le moins important de son excellence, car il faudra forcément élayer de la loi ces amplifications inutiles, hors de propos ou ridicules, auxquels on n'aura plus de place à donner.

Il faut que l'esprit soit d'abord bien imprégné de toutes les règles que nous avons offertes, puis ensuite, le rédacteur doit se rendre compte par la réflexion du *cas*, de la *condition*, du *sujet* et de l'*action*, contenus dans l'ordonnance qu'il veut exprimer. Alors chaque élément se présente sans effort et dans l'ordre qu'il doit occuper. Le rédacteur n'est plus exposé à perdre le fil de la disposition, à oublier quelque détail qu'il voulait insérer, à se contredire, enfin, à construire une phraséologie qui n'appartienne à aucune langue. Il n'est pas de cas de législation, si compliqué qu'on veuille bien l'imaginer, qui ne puisse se plier

facilement à cet ordre d'exposition. Il est étonnant, au contraire, qu'on puisse mener à bonne fin, et surtout développer d'une manière tant soit peu grammaticale, ces longues phraséologies où l'on se précipite aveuglement et à tâton, ramassant au hasard tout ce qui se présente sur le passage, sans rien distinguer, choisir ou réserver, mais englobant tout pour former ensuite, bien souvent, un réseau inextricable.

SECONDE PARTIE.

Du style général des lois.

Dans une première partie, nous avons étudié la nature d'une ordonnance ou d'un décret, les éléments qu'il renferme, le rôle que jouent ces éléments, et certaines règles particulières concernant la manière d'exprimer et de coordonner ces divers éléments pour bien faire ressortir ce rôle.

Comme nous l'avons vu, ces règles sont d'une importance capitale, et leur mise en pratique reformerait considérablement la rédaction des lois. Mais tout n'est pas contenu

dans ces règles ; pour obtenir une loi bien rédigée, une bonne loi, il reste à les compléter par quelques observations sur le langage ou style général des lois.

En effet, chaque élément étant bien coordonné avec les autres, et son rôle comme *cas*, *condition*, *sujet* et *action* étant bien marqué, il reste cependant encore à le revêtir d'un langage convenable. Ce n'est pas tout de savoir quelle partie de l'ordonnance renferme tel élément, il faut encore pouvoir distinguer les traits qui le caractérisent. Donc la loi peut encore, si l'on n'y prend garde, être obscure, ambiguë et équivoque, ou pour le moins s'exprimer dans un langage peu soigné et peu digne. Disons en quelques mots que le rédacteur ne peut pas ici plus qu'ailleurs s'affranchir des règles de l'art d'écrire correctement et convenablement.

Ajoutons que les défauts de style de la loi sont moins fréquents que les défauts énoncés dans la première partie de cet essai, parce que les lois sont généralement rédigées par des personnes d'une certaine instruction. Cependant il peut encore arriver qu'on fasse fausse route et au point de vue de la correc-

tion du langage et au point de vue de celle du style. Il y en a malheureusement des preuves dans nos lois statutaires.

Il faut donc écrire parfaitement la loi, comme on doit écrire parfaitement dans tous les genres.

L'art d'écrire parfaitement dans tous les genres consiste d'abord à bien prendre le ton de son sujet, et ensuite à choisir l'expression la plus anologue à la pensée, au sentiment, à l'image que l'on veut rendre, à éviter d'être commun sans cesser d'être naturel, à ne donner à chaque phrase qu'un tour simple et facile, mais cependant à diversifier les formes, les couleurs, les tours, les mouvements du style, se souvenant partout de ce précepte que Montesquieu a tracé :

" Les choses que nous voyons successivement doivent être variées ; celles que nous apercevons d'un coup-d'œil doivent avoir de la symétrie. "

Il ne s'agit, en matière législative, ni d'image ni de sentiment, mais si l'on veut que la loi soit bien écrite, il faut observer dans le style une couleur qui lui convienne. La première partie du précepte de Montesquieu

ne s'applique évidemment qu'aux ouvrages de goût. Dans une loi, il ne s'agit pas de plaire, mais de commander. La seconde partie du précepte, au contraire, s'applique complètement, car chaque disposition de la loi doit autant que possible pouvoir se voir d'un coup-d'œil.

Ainsi toutes les qualités générales et essentielles du style doivent être observées en loi, comme dans une composition littéraire uniquement pour le plaisir.

Nous n'entrerons pas dans l'exposition de toutes les qualités générales et essentielles du style. Il n'est pas question d'écrire ici un traité de littérature. Cependant nous en examirons brièvement quelques unes, et nous considérerons, en matière législative, les moyens à prendre pour en assurer l'observance, comme aussi les défauts qui leur sont contraires. Ces qualités constituent pour le style des lois des perfections pour la pluspart essentielles, soit au point de vue littéraire, soit au point de vue purement grammatical. Quelques unes cependant n'ont trait qu'aux beautés de style qui conviennent à la majesté de la loi. Ces dernières par conséquent n'ont qu'une importance secondaire.

On peut donc diviser en deux sortes les perfections générales du style des lois : 1° Les PERFECTIONS ESSENTIELLES ; 2° les PERFECTIONS SECONDAIRES.

Nous allons considérer successivement ces deux genres de perfections. Suivront ensuite quelques chapitres ayant trait à des observations générales sur la manière de rédiger les lois considérées dans leur ensemble.

—

DES PERFECTIONS ESSENTIELLES.

On peut les diviser en perfections du style et perfections du langage.

DES PERFECTIONS ESSENTIELLES DU STYLE.

" Le but des lois," dit Bentham, célèbre publiciste anglais, " est de rédiger les règles de conduite du citoyen ; deux choses sont nécessaires à l'accomplissement de ce but :

1° Que la loi soit *claire*, c'est-à-dire qu'elle fasse naître dans l'esprit une idée qui représente exactement la volonté du législateur ;

2° Que la loi soit *concise*, afin qu'elle se fixe clairement dans la mémoire."

Montesqueu,† dit à ce sujet : " Ceux qui ont

† Esprit des lois.

un génie assez étendu pour pouvoir donner des lois à leur nation, ou à une autre, doivent faire certaines attentions sur la manière de les former. Le style en doit être concis..... Les lois des Douze Tables sont un modèle de précision ; les enfants les apprenaient par cœur. Les Novelles de Justinien étaient si diffuses qu'il fallut les abréger."

Clarté et brièveté, voilà donc les deux qualités essentielles du style législatif.

De la clarté.

Le style étant l'expression de la pensée, doit représenter clairement l'objet de cette pensée, autrement le style n'atteindrait pas son but. La clarté est si essentielle dans tous les genres de composition qu'aucun mérite ne peut en compenser l'absence.

S'il est un genre de composition où la clarté soit plus importante qu'en tout autre, c'est en matière de rédaction législative. La première promulgation des lois, dit Portalis, c'est la clarté. Il ne suffit pas qu'un peuple sache qu'une loi existe, il faut qu'il connaisse et comprenne son contenu, c'est-à-dire qu'elle soit rédigée d'une manière claire. La meil

leur promulgation de la volonté du législateur c'est la clarté de son ordonnance. Cependant, cette clarté si essentielle est la qualité de rédaction la plus fréquemment oublié par le législateur chez tous les peuples, et l'on peut toujours dire avec Filangierie † que l'étude de la jurisprudence, est comme celle de l'écriture chez les Chinois : après vingt ans de travaux assidus, ils savent à peine lire. Le doute est toujours dans l'école, parmi les juges, et jusque sur le siège des législateurs. La cause en est dans l'obscurité et l'ambiguité des lois.

———

On peut pécher contre la clarté, de deux manières : par la pensée et par l'expression.

L'esprit de la loi, (*ratio legis*,) :—Il est impossible de poser de règles dans le premier cas, car elle résulte alors, soit de l'ignorance ou confusion d'esprit de celui qui rédige, soit de l'intention bien arrêtée et bien délibérée de faire entrer dans une loi, à la faveur de l'obscurité, ce qui ne pourrait y entrer autrement. C'est ici que le despotisme ou la *politique* a beau jeu pour favoriser ses plans.

† Science de la législation.

Cependant l'obscurité de la loi peut quelquefois résulter de ce que l'esprit de la loi n'est pas connu.

L'esprit de la loi n'est pas connu : 1° Parceque le législateur a laissé ignorer son motif ou son but déterminant. La loi peut être fondée sur un ou plusieurs motifs. Le motif de la loi doit résulter de la loi même ; il n'est pourtant pas nécessaire qu'il soit présenté en termes formels ; il suffit qu'il résulte clairement de la loi, et qu'il soit le seul qu'on puisse lui assigner. (*Voir préambule.*)

" *Bonus quoque dormitat Homerus,*—le législateur s'est oublié comme le grand Homère dit M. Rousset et la *raison écrite*, paraît écrite sans raison ; le précepte semble viser des buts opposés et se diriger vers des corollaires inconciliables ; il s'est endormi, et, prenant le change sur la voie, il a suivi la logique apparente d'une exception qui s'est substituée au principe, d'un cas particulier qu'une transposition d'idée a mis au lieu des faits généraux qu'on avait en vue, et c'est ainsi que l'interprétation et la controverse tireront plus tard des conséquences de ce qui s'est introduit contre la raison du droit : *et*

quæ introducta sunt contra rationem legis trahuntur ad consequentias."

2° Parceque les moyens de la loi répondent mal au but, ou sont inefficaces ; à côté des lois sans motifs, l'on ajoute des lois privées de sanction, manquant le but ou ne l'atteignant qu'en partie : de là forcément des lacunes que l'analogie avec toutes les ressources des subtilités judiciaires cherchera à combler aux dépens peut-être de la loi ou de l'équité.

3° Parcequ'enfin le précepte énoncé d'une manière vague, dans ses moyens et dans son but, présente un sens obscur, équivoque ou ambigue ; " c'est alors, dit M. Rousset, que la science du commentaire apparaîtra pour rechercher la pensée législative égarée au milieu des ténèbres de sa parole."

" Les débats sont ouverts, continue-t-il les docteurs à la barre, théories sur théories, livres sur livres, ont lutté à l'envie dans une interminable controverse ; l'esprit incertain de la loi a été tour à tour demandé au droit romain, au droit féodal et aux coutumes, aux discours et au silence des rapporteurs et des orateurs ; on a argumenté de la rédaction primitive, du rejet des amendements, de l'inti-

tulé de la loi, de la place des mots, des points et des virgules, mais le vague est toujours en haut, la dispute en bas, et la confusion, partout. Que décideront les juges ?..... "
Les uns prononceront d'après le but rationnel du législateur dont l'intention semble résulter d'une loi postérieure ou des maximes générales du droit commun ; d'autres se fonderont sur les motifs générateurs de la loi qu'ils rechercheront dans l'historique de sa confection, l'études des circonstances progressives ou accidentelles qui lui ont donné naissance, suivant les mœurs ou la constitution de l'état ; puis distinguant les motifs de la loi, c'est-à-dire l'ensemble des causes prochaines ou éloignées qui l'ont provoquée, *ratio legis*, de la *décision légale* (détermination ou volonté réalisée, *mens legis*) du législateur, on ira se perdre dans les abstractions où s'élaborent les règles de l'interprétation *extensive*, *restrictive*, *déclarative*, *par parallelisme*, etc., etc.....
Ici, invoquant le bon sens, l'analogie ou les principes supérieurs de l'équité naturelle, des nécessités sociales et de l'humanité, on fera de la législation pour suppléer au droit ; là en s'étayant de la qualité

de la loi, de son objet, des parties qui l'environnent, du style employé ou des usages, ou fera dire au texte tourmenté plus ou moins qu'il ne voulait dire, et de part et d'autre on touchera quelquefois aux extrêmes de l'absurde sans découvrir le sens caché de de l'article ambigu. Et tout cela il faut bien le reconnaître, parceque le législateur aura négligé d'indiquer clairement le but qu'il voulait atteindre et les principes qui l'ont inspiré....."

La lettre de la loi :—L'obscurité de l'expression vient de ce que l'on emploi des constructions embarrassées ou fautives, des termes équivoques ou peu précis, ou encore résulte des défauts de pureté ou de propriété du langage.

La clarté dans le style dépend de la logique, de la grammaire et d'une autre qualité essentielle du style législatif que l'on peut regarder comme corollaire de la *clarté*, c'est la *simplicité*.

De la simplicité :—La *simplicité* consiste dans la souplesse de l'expression, dans ses accents vrais, naturels et sans apprêt.

Ecrire simplement, c'est penser, sentir et dire précisément ce qu'il faut, sans donner trop de vivacité à ces expressions, trop de véhémence à ses sentiments, ni trop d'éclat à ses pensées.

En matière de législation la loi n'admet aucune ornamentation purement de goût. Elle doit demeurer un commandement juste et grave, et rester étrangère aux impressions de l'imagination ou des sens. La loi doit s'interdire de plus tout esprit philosophique, puisqu'elle est une règle de conduite. Les lois ne doivent point discuter, mais commander ou défendre. Discuter, c'est se justifier ; une loi qui se justifie, n'est plus une loi mais une opinion. " *Leges non debent esse disputantes, sed jubentes,* " dit Bacon.

" La loi doit planer et voir de loin, dit M. Rousset.† Ce n'est pas du haut des bancs de l'école que Sa Majesté doit statuer ; c'est moins encore sous l'impression des querelles dogmatiques qu'elle doit se prononcer. On a fini par le comprendre, et ces formes triviales : *Sabinus a dit, les Proculiens ont établi, les lois civiles déclarent, &c., &c.,* dont le code Jus-

† Rédaction et codification rationnelle des lois.

tinien offre de si nombreux exemples, ont été à jamais abandonnées." (*Voir préambule.*)

" Le législateur devra, pour être entendu de tous, adopter le langage de tous, parler correctement la langue nationale, ou tout au moins, à défaut de langue nationale, préférer l'idiome le plus répandu..... mais quelque partie qu'il prenne à ce sujet, que la simplicité soit toujours dans son style au milieu de la clarté ; que son livre soit le manuel d'instruction et de morale de l'homme de la halle et de l'homme de salon ; il n'est pas besoin d'appareil scientifique ni de phrases pour dire ce qui est défendu, et prescrire ce qui est utile ; dites le simplement, soyez clair, et voilà tout : chacun saura bien vous comprendre, et si votre pensée est *grande*, avec *simplicité*, chacun s'inclinera devant elle."

" La simplicité, au surplus, n'exclut ni la clarté ni la puissance ; elle doit surtout les réunir par la précision."

" Le style des lois doit être simple, dit Montesqueu ; l'expression directe s'entend toujours mieux que l'expression réfléchie. Il n'y a pas de majesté dans les lois du Bas Empire ;

on y fait parler les princes comme des rhéteurs. Quand le style de la loi est enflé, on ne le regarde que comme un ouvrage d'ostentation. Il est essentiel que les paroles des lois réveillent chez tous les hommes les mêmes idées..... Il ne faut point se servir d'expressions vagues..... Dans les lois il faut raisonner de la réalité à la réalité, et non pas de la réalité à la figure, ou de la figure à la réalité. "

" Les lois ne doivent point être subtiles ; elles sont faites pour des gens de médiocre entendement ; elles ne sont point un art de logique, mais la raison simple d'un père de famille."

" Il faut avoir, même dans les lois, une certaine candeur."

L'enflure dans nos lois n'est pas une chose à craindre, mais quelquefois elles manquent autrement à la simplicité. Voici quelques règles à ce sujet qui dirigeront la pratique :

1° Il faut, autant que possible, ne mettre dans un corps de lois que des termes de droit familiers à la multitude ;

2° N'employer aucun terme dont on n'ait d'avance bien défini le sens ;

3° Si l'on est obligé de se servir de termes techniques, il faut avoir soin de les définir dans le corps des lois mêmes ;

4° Les termes de la définition doivent être des mots connus et usités ; ou, au moins, la chaine des définitions, plus ou moins longue, doit toujours finir par un chaînon où il ne se trouve que de tels mots ;

5° Employer toujours les mêmes termes pour exprimer les mêmes idées ; éviter l'emploi des mêmes mots dans des acceptions différentes ; *mêmes idées, mêmes paroles : ne vous servez jamais que d'un seul et même mot pour exprimer une seule et même idée.* C'est d'abord un moyen d'abréger, parceque l'explication d'un terme peut servir une fois pour toutes ; mais l'identité des mots contribue encore plus à la clarté qu'à la brièveté, car s'ils varient c'est toujours un problême que de se savoir si l'on a voulu exprimer les mêmes idées ; au lieu qu'en se servant toujours du même mot on ne laisse pas douter que son intention ne soit la même Enfin, moins on emploie de mots différents, plus on peut leur donner d'exactitude et de soin. Ceux qui prodigue les paroles, connaissent bien peu

le danger des méprises ; et en matière de législation le scrupule peut aller jusqu'à l'excès.

6° N'employer que des phrases correctement grammaticales.

La composition d'un corps de loi sera d'autant plus savante qu'il demandera moins de science pour être compris. Dans les ouvrages de goût, la perfection de l'art consiste à cacher l'art ; dans une législation qui s'adresse à tout le peuple et également à la partie la moins intelligente du peuple, la perfection de la science est de ne pas se faire sentir : une noble *simplicité* est son plus beau caractère.

De la brièveté ou de la précision.

La *brièveté* ou la *précision* consiste à exprimer la pensée avec le moins de termes que l'on peut et avec les termes les plus justes. La plupart des défauts du langage sont au fond des défauts de justesse, et il n'y a que les esprits droits qui soient précis.

Le style diffus ou prolix est l'opposé du style précis ; il consiste à dire peu avec beaucoup de paroles. Tantôt l'on multiplie les mots pour ne rien dire, tantôt l'on répète la même idée sous plusieurs formes, tantôt l'on donne à

ses expressions une telle étendue qu'elles déjoueraient tous les efforts de l'attention.

Si la précision est ennemie des constructions longues, elle ne l'est pas moins de celles qui sont traversées par des sens tellement différents qu'on ne peut les comprendre qu'avec beaucoup de peine. Tel est l'effet des propositions incidentes et des paranthèses.

Nous avons vu dans la première partie que les nécessités du style législatif demandent quelquefois, dans une même clause, l'insertion de tous les détails qui sont essentiels à l'application de la loi. Mais, quelque soit le nombre de propositions qui composent la phrase légale, la précision du style n'est pas compromise, pourvu que ces propositions soient développées dans l'ordre et de la manière indiquée dans notre première partie, et qu'elles soient énoncées en elles-mêmes avec précision.

La longueur d'un décret se distingue donc ds sa précision au point de vue du style, et l'on peut être long dans l'énoncé de toute une ordonnance sans être diffus dans la manière de l'exprimer.

Les défauts les plus contraires à la brièveté dans une loi sont :

1° Les phrases incidentes, les parenthèses ;

2° La *tantologie*, ou répétition en d'autres termes de la même idée, par ex. : tel acte est par le présent *rappelé*, *revoqué*, *annulé* et *abrogé* ;

3° La répétition du mot spécifique au lieu du mot générique, quand les différentes espèces ont déjà été énoncées une fois.

Les rédacteurs de lois ne paraissent pas comprendre qu'un terme générique rend inutile l'emploi des mots qui expriment des espèces comprises sous le genre et que ces énumérations, loin de donner à la loi plus de certitude, la rendent très souvent douteuse et préparent des moyens de l'éluder : car les lois ne peuvent jamais être complètes et quand plusieurs cas sont spécifiés, il est naturel de croire que l'omission de tout autre est intentionnel ;

4° La répétition de la définition au lieu du terme propre qu'il fallait définir une fois pour toutes ;

5° Le développement des phrases au lieu de se servir des ellipses usuelles ; par exemple, lorsqu'on fait mention des deux sexes là où le masculin les aurait marqués tous les

deux, ou lorsqu'on met le singulier et le pluriel là où l'un des deux aurait suffi ;

6° Les détails inutiles : par exemple, à l'égard du temps, lorsque, pour marquer une époque, au lieu de se borner à l'événement dont on se sert à cet effet, on s'appesantit sur les événements antérieurs.

C'est par l'enregistrement de tous ces défauts que nos statuts acquièrent cette prolixité démesurée, et que la loi est offusquée sous le verbiage de la rédaction.

Il est important de ménager à l'esprit de fréquents repos, par la coupe des propositions et la distinction des paragraphes, et d'exempter l'attention de ces efforts qui l'épuisent, au milieu de ces phrases interminables où rien ne peut lui servir d'indice pour s'orienter sans se perdre. L'observance de cette règle est à l'avantage de la mémoire autant que de l'intelligence. C'est du reste ce que nous avons appris à observer dans la première partie de cet essai, en disposant chaque élément d'un décret de telle manière que l'esprit puisse le distinguer d'abord, et ensuite le retrouver au besoin, avec facilité et sans effort d'attention.

Nous avons déjà eu occasion de dire que le système de faire des paragraphes ou alinéas distincts est préférable à celui des longues clauses, en autant que la commodité de la législation parlementaire peut le permettre. Mais il ne suffit pas que les articles soient courts, il faut aussi qu'ils soient numérotés. Ce mode de séparation et de distinction est le plus simple, le moins sujet à méprise, et le plus commode pour les citations et renvois. C'est ce que l'on fait dans nos statuts, sans toutefois en être assez prodigue.

Il faut aussi éviter par trop de brièveté et de précision de devenir incompréhensible, de poser des oracles comme Apollon à Delphes. Tout ce qui contribue à la brièveté ne contribue pas à la clarté.

Rappelons-nous toujours ces vers de Boileau :

J'évite d'être long et je deviens obscure.....

" Si le législateur," dit M. Rousset, " veut être respecté de loin et de tous, du présent et de l'avenir, que l'esprit de la loi choisisse donc en s'incarnant une voix claire et forte comme l'airain, qu'il ne se perde pas dans la multitude de ses paroles, et qu'une trop grande

précision ne le rende pas inintelligible ; *in medio virtus ;* que son style reste simple, à égale distance de *l'obscurité* et de la *prolixité*, et les plus sourds sauront bien l'entendre. Prolixe, elle manquerait de majesté, l'équivoque affaiblirait son empire ; obscure, elle livrerait la sécurité publique aux hasards et à l'arbitraire de l'interprétation. C'est de ce double écueil qu'il faut avant tout la sauver..... Les bonnes lois vont droit au but, sans ambages, sans circonlocution, avec noblesse et fermeté, ainsi que la raison qui passe pour éclairer la liberté."

—

DES QUALITÉS QUI CONTRIBUENT A LA PERFECTION DU LANGAGE.

Il ne faut pas négliger dans la rédaction de la loi, ces qualités qui contribuent à la perfection du langage sous le rapport de l'exactitude grammaticale.

Si dans une loi, l'élégance, la force, la richesse, ne sont pas d'une nécessité rigoureuse, d'un autre côté, la pureté, la propriété, la netteté des expressions, sont des qualités indispensables, soit que l'on parle, soit que l'on écrive, et c'est mal parler sa langue que

de les négliger. Il faut l'avouer, beaucoup de nos lois et même des meilleurs, comme législation, ne pourraient, sous le rapport de la rédaction, figurer honorablement devant la critique d'un homme tant soit peu versé dans les langues françaises et anglaises. Que doit-on penser de ces lois à l'étranger, partout où les langues françaises et anglaises sont connues ? Il serait hors de propos dans cet essai, de nous arrêter à des considérations grammaticales ou linguistiques ; mais il convenait d'attirer l'attention de nos législateurs sur ce point.

DES PERFECTIONS SECONDAIRES.

Les perfections secondaires de la rédaction des lois ne regardent que ce qui peut contribuer à rendre la loi belle, à la faire aimer, à la graver dans les cœurs. Ces qualités ne sauraient être essentielles ; et, parcequ'elles atteignent l'idéal d'une rédaction parfaite, les considérations que l'on peut faire à leur sujet sont d'une nature plus théorique que pratique. Il suffira donc, ici, de jeter un coup d'œil sur ce qu'en ont pensé certains publicistes.

Les perfections du second ordre peuvent se réduire à trois ? *force, harmonie, noblesse.* La *force* et *l'harmonie* dépendent, en partie des qualités méchaniques du langage dont on se sert, en partie de l'arrangement des mots. La *noblesse* dépend principalement des idées accessoires qu'on a soin d'écarter ou d'introduire.

" Les lois, dit Bentham, sont susceptibles d'une sorte d'éloquence qui leur est propre et qui a bien son utilité, ne fusse que pour leur consilier la faveur populaire. C'est dans cette vue que le législateur peut placer quelques sentences morales, pourvu qu'elles réunissent à une parfaite convenance le mérite de frapper l'esprit par leur brièveté. Il est aussi très convenable que les lois portent le cachet de la tendresse paternelle et qu'on y laisse des marques sensibles de la bienveillance qui les a dictées. Pourquoi le législateur rougirait-il d'être père ? Pourquoi ne montrerait-il pas que ses sévérités mêmes sont des bienfaits ? Ce genre de beautés, qui n'appartient qu'aux pouvoirs suprêmes se voit dans les instructions de Catherine II et dans les préambules de quelques édits de Louis XIV, sous le

ministère de deux hommes qui ont honoré la M. France et l'humanité."

M. Rousset ne partage pas cette opinion :

" A quoi sert, dit-il, d'embarrasser la loi de sentiments et de sentences ? La loi est une règle d'action dont les ordres et les prohibitions ne sauraient être brodés qu'au dépens de leur clarté, de leur précision et de leur dignité. Que de pareils falbalas s'étalent dans les instructions postérieures, les exposés des motifs et les préambules de Louis XIV, cela se comprend : la courtisannerie et le faux goût d'une époque qui n'avait su se défendre d'aucune exagération, expliquent suffisamment le luxe déplacé des lois et des ordonnances du grand règne. Mais au nom de la simplicité et du positivisme, auxquels nos mœurs paraissent revenus, dégagez la législation de tous ces oripaux....." †

Cette tirade injuste respire l'animosité aveugle d'un publiciste évidemment de l'école républicaine, qui veut blâmer quand même tout ce qui vient du grand règne. Que les préceptes positivistes de nos lois soient débar-

† De la rédaction et de la codification rationnel des lois, page 104.

rassés de toute réflexion d'une nature sentencieuse, soit ; il ne faut point embarrasser la marche de l'ordonnance ni affaiblir la force de l'impération, en ornant la prescription légale du voile, quelque majestueux qu'il puisse être, du langage philosophique : c'est aussi ce que savait éviter le grand roi. Mais dans des préambules ou instructions postérieures, admirons avec le grand publiciste anglais Bentham, ces beautés que l'on retrouve dans les édits et ordonnances des vieux rois de France. Là le législateur n'apparait plus comme un tribun qui porte des lois au milieu des passions de la multitude et des luttes politiques, mais comme un père de son peuple qui adoucit ses commandements par la sagesse et la tendre sollicitude qui respirent dans ses paroles.

La législation du gouvernement constitutionelle et représentatif est-elle susceptible de cette beauté ? En parlant de la législation française, un écrivain français s'écrie :

" Elle n'est plus cette voix solennelle de Dieu qui se révèle à Moïse au milieu des éclat du tonnerre, ni cette inspiration divine que la nymphe Egérie transmet à Numa ;

nous savons son origine toute terreste, nous assistons à sa confection, nous gémissons sur les passions, les entraînements, les intérêts souvent très-peu louables qui l'on dictée ; après quelle est faite nous avons le droit de la discuter, parceque nous avons celui d'en provoquer le changement ; et cependant cette loi, que trop souvent notre conscience et notre raison désavouent, il faut lui obéir.....

" Conservons à nos lois " en les améliorant " leur caractère terreste et temporaire ; nous voudrions faire autrement que nous ne le pourrions pas, ou ne remonte pas le cours des âges..... Mais que tous les efforts du législateur tendent à fortifier et à sanctifier pour ainsi dire le respect de la loi qui a son principe dans l'intérêt de tous et de chacun ; que la confection des lois soit environnée de toutes les formes et de toute la solemnité qui doivent en garantir la sagesse et la maturité...."

Il est probable que nos législateurs modernes, sur le sujet qui nous occupe, seraient peu disposés à remonter le cours des âges, lors même qu'ils le pourraient, mais qu'ils regarderaient comme une utopie de songer à revenir en arrière. On pourrait, peut-être, leur répondre

ce que disait Bentham à ceux qui luttaient contre ses propositions de réformes : " Je sais bien qu'on renverra cette idée à l'utopie, mais jusqu'à présent cette utopie est un lieu fort honorable d'exil pour tous les projets qui dépassent les notions vulgaires et qui combattent les abus."

Quoiqu'il en soit, le législateur devra donner de la force et de l'énergie à ses décrets, de la justesse et de la substance à ses pensées, en joignant la plus grande étendue d'idées à la plus grande précision de mots. Il trouvera de beaux exemples de cette force et de cette énergie, dans le Décalogue, la loi des Douze Tables, les axiomes du droit coutumier français, les ordonnances des anciens rois, et plusieurs autres monuments de droit des vieux temps.

DE L'EXPOSITION DES MOTIFS DES LOIS OU DU PRÉAMBULE.

Comme toute effet, la loi a une cause ; comme tout moyen, la loi a un but. L'intelligence exacte de la loi n'est possible que par la connaissance de son origine et de sa

fin. Savoir les lois, ce n'est pas seulement en connaître la lettre, mais encore et surtout l'esprit. Il est donc utile pour cette intelligence de la loi, d'en exposer la cause et le but : c'est-à-dire les *motifs*. Cette exposition fera disparaître tout doute sur la nature, le caractère ou la partie de chaque disposition légale.

L'exposé des motifs d'une loi, qui comme on le verra plus loin, doit se faire à un endroit spécial et distincte de la loi elle-même, Bentham l'appelle, *commentaire raisonné ;* Bacon, un *préambule,* terme adopté dans le langage parlementaire anglais ; l'Assemblée Nationale de 1771, *une loi en forme d'instruction ;* et, en Bavière, cet exposé se désigne sous le titre de *commentaire officiel.*

Le préambule est donc, suivant l'expression de Lord Coke, comme la clef qui livre accès à l'intelligence de tout le dispositif de la loi. (*A key to open the understanding of the statute.*) Il énonce le motif d'existence de la loi, et le mobile qui a induit le législateur a faire une nouvelle législation. Rappellons-nous ce brocard de jurisprudence qui dit: *cessante legis proœmio, cessat et ipsa lex.*

Le préambule doit énoncer l'intention du législateur et les maux auxquels il veut porter remède. Mais, dit-on, tout jurisconsulte sait combien il est rare qu'un préambule fasse connaître le véritable but de la loi, et les vues entières du législateur. On pourrait aussi dire qu'il est rare qu'une loi soit assez complète et assez sage pour fermer la porte à tous les abus auxquels elle voulait remédier. Mais un préambule mal fait comme une loi mal pensée, ne sauraient a aucun point de vue, être un argument valable contre la nécessité et les avantages d'un préambule ou d'une législation nouvelle. Pour entrer dans des considérations plus profondes sur cette matière, mettons en regard l'opinion de deux célèbres publiciste anglais Bentham et Bacon.

" Pour écrire des lois, dit Bentham, † il suffit de savoir écrire ; pour en établir, il suffit d'en posséder le pouvoir. La difficulté, c'est d'en établir de bonnes : or les bonnes lois sont celles pour lesquelles il y a de bonnes raisons à assigner. Mais autre chose est de donner des lois justifiables par de bonne raisons, autre chose est d'avoir trouvé ces raisons

† Traité de la promulgation des lois.

mêmes et d'être en état de les présenter sous le point de vue le plus avantageux....."

" Je dis d'abord que les lois, si elles étaient constamment accompagnées d'un COMMENTAIRE RAISONNÉ rempliraient mieux, à tous égard, le but du législateur. Elles seraient plus agréables à étudier, plus faciles à concevoir, plus aisées à retenir, plus propres à se concilier l'affection des hommes. Tous ces heureux résultats sont intimement liés entre eux. Obtenir un, c'est une avance pour obtenir les autres....."

L'exposé des raisons rendra les lois plus faciles à *concevoir*. Une disposition dont on ignore le motif ne jette pas de racine profondes dans l'intelligence : on ne comprend bien que les choses dont on comprend le *pourquoi*. Les termes de la loi peuvent-être clairs et familiers ; mais ajoutez-y la raison de la loi, la lumière augmente ; il ne peut plus rester de doute sur la véritable intention du législateur. L'intelligence de ceux qui la lisent communique immédiatement avec intelligence de ceux qui l'on faite..... .....Ces raisons deviennent une espèce de guide pour les cas ou la loi serait ignorée ;

on peut préjuger ses dispositions, et par la connaissance acquise des principes du législateur se mettre en sa place, le diviner et conjecturer ses volontés, comme on présume celles d'une personne raisonnable avec laquelle on a vécu et dont on connait les maximes..... Le commentaire raisonné sera d'une utilité sensible dans l'application des lois. C'est une boussole pour les juges et pour tous les employés du gouvernement. La raison énoncée ramène sans cesse au but du législateur ceux qui avaient pu s'en écarter. Une interprétation fausse ne pourrait pas cadrer avec cette raison. Les erreurs de bonne foi deviendraient comme impossibles, les prévarications ne pourraient plus se cacher. La route de la loi est éclairée dans toute son étendue et les citoyens sont les juges des juges....."

" On dira peut-être que les lois, et surtout les lois essentielles, portent sur des vérités si palpables qu'il n'est pas besoin de les prouver. Le but du raisonnement est la conviction ; or, si la conviction existe déjà toute entière, à quoi bon employer raisonnement pour les produire ? "

" Il est des vérités qu'il faut prouver non pour elles-mêmes, puisqu'elles sont reconnues, mais pour conduire à d'autres vérités qui en dépendent. Il faut démontrer les vérités palpables pour faire adopter celles qui ne le sont pas. C'est par elle qu'on parvient à faire recevoir le vrai principe, qui, une fois reçu, prépare les voies à toutes les autres vérités....."

Bacon † ne voulait pas de préambules :

" APHOR. 69. Quant aux préambules, dit-il, qui autrefois *étaient réputés ineptes*, et dans lesquels les lois ont l'air de disputer et non de donner des ordres, *ils ne nous plairaient guère* si nous étions capables de supporter les coutumes antiques. Mais eu égard au temps ou nous vivons, trop souvent ces préambules des lois sont nécessaires, non pas tant pour expliquer la loi que pour la persuader, pour se ménager la faciliter de la présenter aux comices, en un mot pour contenter le peuple. *Quoiqu'il en soit, autant qu'il est possible, évitez ces préambules, et que la loi commence à la jussion.*"

† Aphorismes sur la justice et les sources du droit.

" Aphor. 70. Bien que ce qu'on appelle ordinairement préfaces ou préambules de la loi fournisse quelquefois des lumières pour en bien saisir l'intention et l'esprit, néanmoins, on ne doit pas s'en servir pour donner à cette loi plus d'extention et de latitude; car souvent le préambule se saisit de certains faits plausibles et spécieux à titre d'exemples, quoique la loi ne laisse pas d'embrasser beaucoup plus, ou qu'au contraire la loi renferme des restrictions et des limitations dont il n'est pas besoin d'insérer la raison dans le préambule. Ainsi, c'est dans le corps même de la loi qu'il faut chercher ses dimensions et sa latitude; car souvent le préambule tombe en deçà ou en delà."

Benthem a victorieusement répondu aux aphorismes de Bacon et depuis tous les législateurs ont adopté en général l'usage d'exposer les motifs de leurs résolutions.

Cependant l'on discute encore sur les inconvénients qui résultent de l'introduction des préambules, sur l'étendue de l'autorité et l'insuffisance des indications de ces commentaires raisonnés. Examinons successivement ces différentes questions savoir: des pré-

tendus inconvénients qui résultent de l'introduction des préambules, de l'étendue de l'autorité des préambules, de la manière d'introduire un préambule dans une loi et des indications que doit contenir un préambule.

Des prétendus inconvenients de l'introduction des préambules.—On ne saurait jamais trop bien connaître le véritable esprit de la loi, et s'il est au monde une intelligence qui puisse à cet égard pleinement nous satisfaire, c'est à coup sûr celle qui l'a conçue, élaborée, proposée et votée : en un mot c'est le législateur. Qui mieux que lui, en effet, serait en mesure de révéler les raisons qui l'ont inspiré, de dire ce qu'il a voulu, pourquoi et comment il a voulu, en quoi il lui a paru *juste* et *utile* d'ordonner ou de défendre tel acte.

Mais, dira-t-on, l'adjonction des motifs aux lois en affaiblit la *majesté* et la *concision*, nuit à l'intelligence de leur ensemble ? et une loi ne doit jamais discuter, faire sa propre apologie, commenter ou faire de la doctrine ?

Le motif de la loi doit être séparé de la loi elle-même, voilà qui évite toutes ces diffi-

cultés, car ce n'est plus la loi qui parle comme un docteur, ce n'est plus la loi qui est embarassée de motifs ou de sentences pour alourdir sa marche ; mais au contraire c'est le législateur qui explique sa pensée, qui explique l'esprit de la loi, l'esprit qui l'anime en législatant. Est-ce là empiéter sur la doctrine ? Non, car la doctrine ne pourrait suppléer sûrement à ces explications. Elle risquerait de s'égarer dans cette entreprise, de dénaturer trop souvent la pensée qu'elle voudrait expliquer.

Nous connaissons les inconvénients qui résultent des défauts de clarté dans l'esprit de la loi, et tous les beaux efforts de la jurisprudence pour le rattraper. Une rédaction parfaitement claire de l'expression, du verbe de la loi, faisant ressortir l'esprit de la loi dans la loi même, par une indication des plus précise de sa portée, serait évidemment préférable à un exposé des motifs. Il est incontestable que la loi devrait être tellement claire, tellement lympide que chacun pût en saisir à première vue la signification et la portée. Mais est-il possible à l'homme d'atteindre cette idéal de la législation. Non,

l'imperfection est inévitable en toute chose, et les meilleurs lois humaines laisseront toujours quelque chose à désirer. N'exigeons donc pas du législateur plus qu'il ne peut donner. Quand la loi sera obscure, il faudra pour la bien comprendre, en connaître le but et la raison, et c'est au législateur à les dire.

De l'étendue d'autorité des préambules.—Qu'elle sera l'étendue d'autorité de ces motifs ? Les motifs de la loi ne sont pas la loi, et la loi seule est obligatoire. N'oublions pas ici que ces motifs servent à expliquer la loi et non à la remplacer. Il n'ont donc qu'une autorité purement doctrinale. Il faut leur refuser, quelque soit leur forme, l'autorité légale qui n'appartient qu'aux lois. C'est du reste un principe bien admis dans notre droit, que le préambule ne fait pas loi.

De la manière d'introduire un préambule dans une loi.—L'exposé des motifs avons nous déjà dit doit se faire a un endroit distinct. "Si toutes les lois étaient accompagnées de leurs motifs, dit M. Rousset, qui pourrait se retrouver au milieu de ce chaos multiplié par un autre chaos." Les exposés

des motifs sont utiles, mais il ne faudrait pas cependant en écraser et obscurcir les lois. Il faut exclure des lois tout ce qui n'est pas loi.

De ce que doit contenir un préambule.— Qu'est-ce que le législateur doit faire entrer dans ce préambule ? *Il doit indiquer les causes de la loi, en faire connaître le but, en définir les expressions.* Le préambule devra-t-il borner là tout son rôle. Quelques publicistes veulent, qu'après avoir fait connaître l'utilité ou la nécessité de la loi, il en établisse la justice et la légalité, en démontrant la conformité de cette loi avec le but social.

Citons l'opinion de M. Rousset : " Le législateur, dit-il, doit mettre en vive lumière les principes éternels du droit et de la morale qui dominent toutes les législations.

" Serait-il jamais inutile d'établir la légitimité des lois ? Non sans doute. Le tout est que ce soit possible, et c'est ce qu'on ne paraît pas de prime abord trop disposé à admettre.. .... Exposer les *principes juridiques des lois* est bien en soi une innovation excellente ; mais où sont-il ces principes, en quoi doivent-il consister, où les prendre ?....."

" La géométrie a ses axiomes, la morale

ses adages, le bon sens vulgaire ses proverbes ; toutes les sciences sont plus ou moins en possession des principes à l'aide desquels se vérifient et s'éprouvent l'exactitude et la légitimité de leurs moyens d'application ; la science du droit en sera-t-elle seule dépourvue ? " †

" Les précédents suffisent pour répondre à une pareille question, et la réponse est péremptoire ; le monde ancien et le monde moderne n'ont ici qu'une même voix. Voici le Digeste et voici Domat : l'un avec son titre de *regulis juris*, (Dig , liv. L) l'autre par son *legum delectus* ne démontre-t-ils pas et surabondamment l'existence de certains *principes*, dont les lois ne sont que les cas particuliers ? Le droit coutumier avec ses sentences, le barreau avec ses brocards ne les ont-ils pas, d'autres parts, manifestés avec une vigueur et une précision qui impressionnent ceux-même qui se tiennent contre eux le plus en garde ? "

Déterminer les principes des lois, les raisons légales ou constitutionelles qui les justifient,

† De la Rédaction et de la Codification rationnelle des lois, page 287.

est tout a fait contraire à la pratique de notre législation. Il nous semble avec le chancelier Bacon, que c'est là une source de dispute, un moyen d'affaiblir la loi. La sagesse du législateur ne doit pas, ce semble, être révoqué en doute.

Que les lois soit bonnes en elle-même et l'esprit qui les a dictées se passera d'apologie ; qu'elles soient utiles et l'on pourra licencier sans danger ce cortége de motifs dont l'expression affaiblirait le ton ferme qui convient au législateur.

Peut-être cependant pourra-t-on admettre, dans une certaine mesure, des *principes* qui sont plutôt d'une nature explicative que d'une nature philosophique et justificative, certains principes servant a diriger l'intelligence de la loi. Citons un savant publiciste français, M. Rossi, qui explique la nature et l'utilité de ces principes que peut indiquer le législateur et que cet écrivain appelle, *principes dirigeants.*

" Le principe dirigeant n'est que la conséquence bien circonscrite, bien et nettement exprimée de toutes les considérations politiques et morales qui ont servi de guide au

législateur ; il renferme le véritable esprit de la loi, mais révélé par une forme matérielle et concrète qu'il importe de bien saisir et de ne pas perdre de vue dans ses applications positives. Otez les principes dirigeants, et l'esprit philosophique, l'esprit général de la loi restera tout entier dans la tête du législateur ou dans les discussions qui auront préparé la loi ; bientôt les jurisconsultes et les magistrats l'auront perdu de vue, et l'aveugle routine exercera de nouveau son empire absolu sur les administrés."

—

Faire l'historique de la loi, en déterminer le but et les principes, en faire comprendre les moyens, tel est le rôle principal du préambule. Il doit autant que possible se composer de deux parties : 1° La partie relatant, les causes ou circonstances politiques qui ont rendu la loi utile ou nécessaire ; 2° La partie contenant les *principes dirigeants*, de cette loi ; c'est-à-dire l'esprit général de la loi. Généralement l'on considère comme troisième partie du préambule les définitions légales des termes, au sujet desquelles il est utiie de faire quelques considérations spéciales.

DES DÉFINITIONS LÉGALES.

Nous avons déjà exposé en parlant de la clarté et de la simplicité, quelques règles relativement aux définitions légales. (Voir pages 196 *et seq.*)

Ces règles nous disent ce qu'il faut définir, et comment on doit le faire. Cependant il importe, de compléter cette matière, par la résolution de quelques difficultés que l'on a soulevé aux sujet des définitions légales.

Après avoir déterminé le but, les moyens et les principes d'une loi, rien n'est plus logique, pour proscrire le doute sur la signification et la portée de cette loi, que de bien fixer la valeur des termes employés. C'est un moyen d'assurer l'identitée de la pensée et de la parole, ce qui est une condition essentielle de la clarté et de la puissance des lois. Cependant, il en est qui se sont élevé contre l'introduction des définitions légales. *Omnis definitio est periculoso*, s'est-on écrié. Oui, mais ce qui en législation est encore plus dangereux, c'est l'absence de toute définition légale : ce qui laisse à chacun la liberté d'en faire à son goût et par conséquent d'expliquer

à sa guise la lettre de la loi ; c'est encore l'emploi de mots dans des sens différents de celui reconnu dans le langage usuel, sans avoir précisé ce nouveau sens.

Mais qu'est-ce que définir et jusqu'à quel point faut-il définir dans une loi ?

Il est évident qu'il ne s'agit pas ici de faire de la science, mais simplement de s'entendre. Ne donnons point une définition scientifique des *choses*, mais une définition de *certains termes* employés dans la loi. Définir, en loi, c'est préciser la pensée d'une expression, c'est en déterminer la valeur exacte et convenir de l'idée quelle éveillera dans toutes les intelligences.

Un terme à définir en exigeant un autre, la définition de cet autre un autre et ainsi de suite, on arrive nécessairement à des expressions qu'il serait dangereux ou même impossible de définir. En toutes choses, il est des limites ; tout définir est impossible : a quel point faut-il s'arrêter ?

La règle quatrième, page 97, indique où il faut s'arrêter : il faut définir jusqu'à ce qu'il y ait des mots connus. Mais que faut-il entendre par mot connus ? Tout ici devient une ques-

tion de faits et d'appréciation. Mais c'est au législateur seul de voir si, d'après l'usage et le sens général, la définition des mots qu'il emploie est nécessaire ou non ; s'il est à craindre que l'extension ou la limitation facultative de l'idée soit de nature à faire dévier la loi de son but. ou rendre son application moins utile ou plus difficile.

Les quelques règles qui suivent pourront guider cette appréciation :

1° Lorsque le législateur veut désigner un acte ou un fait, dans une disposition légale, il doit rechercher si cet acte ou ce fait a reçu ou non, dans la langue, un nom propre, fixe, déterminé, qui le distingue de tout autre.— Si ce nom existe le législateur s'en empare sans définition ;—si ce nom n'existe pas, il doit remplir l'office d'un nomenclateur et faire un néologisme. Mais ce nouveau nom ne suffit pas; il faut définir l'acte ou le fait qu'on a eu en vu et auquel on veut donner un nom, de manière à ne laisser aucun doute sur le but, les conditions, les circonstances et les moyens de cet acte ou de ce fait ;

2° Lorsque l'acte ou le fait est désigné par un nom qui s'applique en même temps à

des actes où faits dont la loi n'a pas à s'occuper, le législateur doit alors ajouter, à l'expression générale de ces actes ou faits, une qualification distinctive de nature à préciser la signification légale du terme employé et à prévenir ainsi son emploi dans les autres acceptions ;

3° Lorsqu'il s'agit d'actes ou de faits analogues et que la langue, à cause de cette analogie, applique indistinctement plusieurs noms à ces actes ou faits,—comme par exemple, les actes que l'on nomme calomnie, diffamation, outrage, injure,—le législateur doit attribuer à chacun un sens exact, afin que le même terme soit toujours consacré à exprimer la même pensée.

Quelle autorité doivent avoir les définitions légales ? Auront-elles force de loi ou une valeur purement doctrinale ?

Plusieurs publicistes veulent qu'elles n'aient qu'une valeur doctrinale. C'est l'opinion de M. Rousset :

" Du principe que les lois ne peuvent-être que des *règles prohibitives ou impératives d'action ;* que le législateur n'agit dès lors, dans les limites de ses attributions, que lorsqu'il *ordonne* ou *défend un acte ;*"

" Il suit :

" Qu'il cesse de faire œuvre de législation lorsqu'il interprète, commente, explique, en un mot, *définit* les termes de ses *impérations* ou de ses *prohibitions* ; et que tout excellentes et utiles que soient les définitions qu'il donne, elle ne pourront pas plus avoir d'autorité que toutes autres définitions ou explications de la Doctrine et de la Jurisprudence." †

Telle n'est pas l'opinion admise dans notre jurisprudence. Les articles de définition comme d'interprétation sont considérés comme exprimant l'intention formelle du législateur et par conséquent comme faisant loi.

—

DE LA MULTIPLICITÉ DES LOIS.

Nous devions ici faire une place pour quelques considérations sur une des causes du désordre et de l'obscurité des lois, (c'est-à-dire, ce qu'on appelle leur confuse multiplicité), et sur les remèdes qu'il faut y apporter.

Qu'entend-on par multiplicité des lois ? Cette matière demande quelque développe-

† De la rédaction et de la codification rationnelle des lois, page 299.

ments pour bien se rendre compte de l'état de la question.

Nous avons déjà dit que le législateur ne se contente pas de poser aux peuples des règles générales de conduite, applicables en toutes occasions. Il va plus loin ; il entre dans le détail des besoins des multitudes et des individus, puis il législate pour ces besoins variés et pour le temps que ces circonstances particulières dureront. C'est pourquoi le législateur devra toujours légiférer et changer les lois avec les mœurs et les besoins nouveaux. Les lois sont donc susceptibles d'une certaine variabilité et même d'une certaine perfectibilité, non dans les principes éternels de la religion et de la morale qui servent de bases à toute justice ou à toute règle d'action, mais dans l'application des moyens employés par ces lois pour attendre le but de la société civile, qui est le bonheur temporel et matériel des individus. Il ne faut donc, à aucune période de législation, arrêter le législateur et lui dire : " vous ne toucherez plus au corps des lois actuelles." L'objet de la législation est de faire des lois les plus à la convenance possible des circons-

tances et non des lois d'une inflexible généralité. Dieu lui-même à substitué la loi nouvelle à la loi primitive. Mais lors même que les temps et les besoins des peuples ne varieraient point, il ne faut pas oublier que toute œuvre de l'homme a ses imperfections. L'incomplet est en général la condition de toute législation.

" Quelque excellente que puisse être une législation, dit Filangieri, elle à nécessairement des vices particuliers, parce que l'imperfection est attaché aux ouvrages des hommes ; mais si le temps nous les fait connaître, ce n'est pas lui qui les guérit. " Ainsi donc, toute excellente que puisse être une législation, si incontestable que soient ses bienfaits, son auteur ne peut jamais dire comme le poëte : *Perenne monumentum exegi !* Nous avons élevé les colonnes d'Hercule de la législation. Nos lois ont pour toujours conjuré les embarras de la justice. Nous avons enserré dans notre œuvre l'empire indéfini de l'observation. Non, et quand même il en serait ainsi, il faut tenir compte de ce que les besoins des temps changent, et qu'avec les besoins des temps, les lois doivent changer aussi.

Il ne faut donc pas entraver la marche du législateur mais simplement la régler, afin qu'elle n'agisse qu'en temps nécessaire et avec les précautions convenables.

Par multiplicité des lois, il faut entendre un amas confus de lois abrogées ou non abrogées, inutiles ou contradictoires, faisant de la science du droit, comme dit Portalis, un dédale mystérieux dont le fil échappe à chaque instant.

Ceci est une grande cause de divergence dans la manière d'entendre et d'appliquer les actes législatifs. C'est un des moyens de se rendre compte des variations de la jurisprudence en présence d'une loi. Ce n'est pas tout. Le nombre toujours grossissant des actes législatifs vient ajouter aux difficultés judiciaires et l'obscurité s'aggrave par l'encombrement.

" Ouvrez le bulletin sur une question donnée, dit M. Rousset, et il ne sera pas rare de trouver plus de vingt lois sur la matière—vingt lois inspirées par des tendances différentes, rendues à de longs intervalles et sous des régimes divers. Membres incohérents d'une législation ainsi divisée, quel peut être

votre empire, comment se retrouver au milieu des ruines laissées par vos courants abrogateurs ? "

Le nombre des lois est déjà si considérable, a dit avec raison un auteur contemporain, que celui-là mérite le nom de savant, qui sait seulement se retrouver au milieu d'elles et en trouver une lorsqu'il en a besoin.

Nous avons, dit un autre, des lois sur des lois, des lois contre des lois, des lois sans objets et des objets sans lois ; nous avons des lois inutiles, des lois insuffisantes, des lois oubliées, des lois contradictoires, des lois dangereuses et des lois impossibles.

" Il pleuvera sur eux des filets, dit le prophète ; or il n'est pas de pire filet, ajoute le chancelier Bacon, que le filet des lois, car, lorsque leur nombre est exagéré et que le laps de temps les a rendues inutiles, ce n'est plus une lanterne qui éclaire notre marche, mais un filet qui embarasse nos pieds."

Nul donc ne peut contester les dangers de la multiplicité des lois ; ils sont immenses ; l'important est d'en découvrir les causes afin d'en déduire les moyens efficaces d'y parer.

A quoi la législation doit-elle ses encom-

brements, la jurisprudence ses incertitudes, les savants leurs doutes, les citoyens leur ruine et leur mépris de l'autorité, puisqu'on écrit, qu'on plaide et qu'on juge sans tomber d'accord sur le sens de la loi qui nous régit, que nul ne doit ignorer et que bien peu cependant peuvent comprendre ? Tout cela est dû comme nous allons le voir au vice profond d'une rédaction incorrecte, dans l'obscurité de la loi même et l'ordonnance vicieuse de ses dispositions.

Ces maladies de législation, dit un auteur, ne sont guère sensibles que lorsqu'elles sont invétérées ; c'est quand le corps politique est gonflé de lois qu'il s'apperçoit de cet excès ; et le plus dangereux symptôme de son mal est de vouloir toujours plus faire de nouvelles lois à mesure que l'on aurait plus besoin de retrancher les anciennes, comme l'hydropique dont la soif s'irrite par l'abondance même de l'eau.

Il existe, en outre, certaines autres causes particulières au sujet desquels nous allons faire quelques considérations particulières.

Des causes de la multiplicité des lois.

Au premier rang des causes de la multiplicité des lois se présente le mode vicieux de leur confection. La rédaction législative du système parlementaire est une cause de désordre dans les lois.

Ou il y a beaucoup de médecins, il y a beaucoup de malades, observe le philosophe Arcésilas. †

" La législation du système représentatif, dit M. Cormenin, n'a que trop souvent le défaut d'une délibération emportée au milieu des passions tumultueuses de la tribune ; souvent de prétendus amendements, improvisés avec étourderie et adoptés par acclamation, bouleversent l'économie de la loi et ne se trouvent plus en rapport, soit avec son principe, soit avec les articles qui les suivent ou les précèdent, ce qui fait que la loi est sujette à manquer d'unité dans son ensemble, de clarté dans sa rédaction et d'efficacité dans son but, et qu'en fin de compte il en faudra

† Arcésilas, né à Pitane en Etolie, fut à Athène le chef de l'école philosophique, dite *acataleptique* qui refusait toute certitude à l'expérience des sens.

refaire *une autre*, qui, n'étant pas elle-même plus parfaite, en réclamera *d'autres* à son tour."

Qu'on ne pense pas que notre pays soit exempt de ces malaises de législation. Nous voyons se dérouler à nos yeux les symptômes et les effets de cette maladie, c'est-à-dire la fièvre dévorante de faire de la législation nouvelle et l'encombrement des lois. A l'appui de cet avancé, citons l'opinion des légistes distingués, constitués en commission pour la refonte des statuts de la législature provinciale, en vertu de l'acte 40 Vict., ch. 8, passée pendant la session de 1876. Nous lisons, dans le premier rapport de ses travaux, fait au Lieut-Gouverneur, par la commission, l'extrait suivant :

" Rien n'est nuisible à l'autorité des lois comme leurs nombreux changements. Une grande Princesse, Catherine de Russie a dit : " La manie de législater étouffe la raison " sous une pile de lois." Si jamais ce brocard fut vrai quelque part, c'est dans les pays soumis au régime parlementaire, qui laisse l'initiative des lois à chaque représentant du peuple, et surtout dans le Bas-Canada, où

une foule de projets de lois, proposés pour parer à des besoins éphémères, réels ou prétendus, souvent pour servir des intérêts particuliers, couvrent chaque session, le parquet parlementaire et de là trouvent fréquemment accès aux livres des statuts ! "

" C'est là une des causes de la confusion de nos lois statutaires et de l'incertitude jetée dans leur application. Encore si les lois nouvelles étaient proposées à un point de vue d'ensemble, si elle embrassaient toute la matière et complétaient l'organisation du sujet qu'elles règlementent. Quelque vicieuses qu'elles puissent être sous d'autres rapports, elles auraient pour effet de coordonner les différentes branches de la législation et de la systématiser."

" Il n'en est pas ainsi. C'est par fragment que la législature procède. Ce n'est pas toute la loi ancienne que la loi nouvelle abroge, pour lui en substituer une autre et former un tout complet. C'est l'une après l'autre, à chacune de ses dispositions, qu'année par année l'on s'attaque, sans bien se rendre compte de l'effet d'une abrogation partielle sur l'ensemble de la loi ou de la concordance d'une dis-

position nouvelle avec ce qui ce reste. On ne se préoccupe pas de l'ajustement de la pièce que l'on pose à la place de celle qu'on enlève. Qu'on nous pardonne la comparaison, on ne se met pas même en peine de déguiser la soudure ! "

" C'est ainsi qu'on détruit sans reconstruire, et que lambeau par lambeau on déchire notre législation ! Que l'on jette un coup d'œil retrospectif de trente ans dans nos annales législatives et l'on verra que Parlement par Parlement, l'œuvre de la législature a été de détruire ou modifier la législation précédente. Et à quoi ont abouti tant d'efforts ? Dans bien des cas à la confusion ! "

Ce qui provoque encore mais indirectement l'accroissement des lois, c'est l'emploi si malheureux, si obstiné de cette formule par laquelle on termine beaucoup de lois et qui, disant trop ou trop peu, laisse tout à faire à la jurisprudence : *toutes dispositions ou actes contraires aux dispositions du présent acte sont abrogées etc., etc. ; le présent acte n'aura pas l'effect d'abroger aucun autre acte en autant que les dispositions de tel autre acte ne sont pas contraires aux dispositions du présent acte, etc.*

" *In cauda venenum !* dit M. Rousset, ces dispositions finales, sont toujours inutiles, et souvent même dangereuses, car faute de mentionner ces lois contraires, elles sont parfois exécutées en tranchant par des solutions arbitraires les difficultés que ces *abrogations générales* soulèvent à chaque instant."

Cette formule n'est en réalité qu'un refuge de la paresse ; mais il faudrait en purger les lois pour toujours, car c'est une source d'intarissable confusion.

" Les lois contraires sont abrogées, qui mieux que le législateur doit les connaître, dit encore M. Rousset, qui mieux que lui peut les indiquer ; n'abdique-t-il pas, en confiant ce soin à la jurisprudence, dont les décisions arbitraires ou les conflits exigeront plus tard *des lois nouvelles ?* C'est ainsi que par une destinée fatale, la marche de la législation est comme celle d'un homme qui court toujours devant lui sans regarder un seul instant en arrière."

Une dernière cause, la moins étudiée, peut-être, bien que la plus saillante de l'augmentation des lois, se rencontre dans l'obscurité et l'ambiguité de leur rédaction. Nous avons

vu dans le cour de cette essai, les causes de l'obscurité des lois. Lorsqu'une loi obcure se présente, qu'arrive-t-il. Ecoutons Marcadé :

" Une loi est rendue aujourd'hui, on se demande si dans tel cas donné elle accorde telle faculté ? Des avocats répondent : oui ; d'autres non. Après cinq ou six années de doutes et d'incertitudes, la Cour de Cassation est enfin appelée à interpréter l'article faisant difficulté, et nous supposerons même qu'en deux ans elle a occasion de rendre quatre ou cinq arrêts qui tous répondent affirmativement. Mais ce ne sont encore que des arrêts de rejet ou de première cassation, qui dès lors, n'auront qu'une autorité purement doctrinale ; c'est seulement après neuf ou dix ans,.....qu'un arrêt de seconde cassation interviendra enfin. Sera-t-on désormais fixé ? Depuis dix ans on a le spectacle de jurisconsultes, d'auteurs et tribunaux parlant, écrivant, jugeant, sans tomber d'accord, non pas d'une loi à faire, mais sur le sens d'une loi faite et qui régit les citoyens, quoique les citoyens soient dans l'impossibilité de l'entendre..... Cet état de choses va-t-il cesser par l'arrêt que la cour régula-

trice vient de rendre toutes les chambres réunies. Non, l'arrêt solennel donnera une probabilité, mais pas une certitude ; et après vingt ans, trente et quarante ans de promulgation, après huit ou dix arrêts sur la foi desquels j'ai passé tel acte d'une haute importance pour moi, la cour de cassation pourra changer sa jurisprudence et déclarer mon acte nul."

Si, après toutes ces péripéties, le pouvoir législatif trouve que les sens indiqué par la cour, jugeant en dernier ressort, est mauvais ou s'il veut remédier aux dangers de ces funestes variations, il remplace cette loi mauvaise ou inintelligible, par une loi nouvelle, et bien souvent cette pièce rapportée n'est qu'un raccomodage mal cousu. Nous sommes revenus bien des fois sur l'importance de la certitude dans une loi. Cependant cette idée si incontestable et pour ainsi dire banale, devrait être répétée davantage.

Remèdes à cet état de choses.

A cet état de choses il faut trouver deux remèdes, l'un pour le passé, et l'autre pour l'avenir.

Pour le passé le seul remède qui existe, c'est la codification. " Codifier, dit le roi Henri III, c'est réduire en bon ordre, en un volume, les lois utiles et nécessaires afin d'ôter la confusion qui y est." Toute codification révèle donc un malaise dans la législation et l'administration de la justice, résultant de la multitude et du désordre des lois auxquelles il devient indispensable de mettre un terme. †

" Il arrive un moment en effet, dit Portalis, où les lois rendues pour satisfaire au divers besoins de la civilisation, ne présentent plus qu'un inextricable labyrinthe, où l'esprit du juge s'égare au milieu d'un nombre infini de dispositions en désordre, souvent opposées entre elles ; alors, suivant la forme du gouvernement du peuple réduit à la nécessité d'une réforme législative, surviennent soit un prince, soit des magistrats qui ordonnent la refonte de la législation. Un choix dicté par la force des choses s'opère ; on classe, on réunit les règles et les coutumes qui sont d'une utilité actuelle et pratique, on y en

† Les lettres de priviléges du Code Henri III, de Barnabé Brisson.

ajoute de nouvelles conformes à l'esprit du temps et aux nécessités présentes, on abolit celles qui sont devenues inutiles ou nuisibles, au grand regret sans doute de l'antiquaire et de l'historien, mais à l'avantage immense des populations dont les lois mieux en harmonie avec les hommes et les choses qu'elles doivent régir, reprennent une vie et une autorité toute nouvelle." †

Notre législature provinciale a compris ce besoin, cette nécessité de refonte pour les lois de cette province, et dans la session de 1876 elle nomma comme il a déjà été dit une commission ‡ à cet effet, par une loi leur donnant le pouvoir suivant :

" En refondant ces statuts, les commissaires n'y incorporeront que les dispositions qu'ils tiendront pour être alors en force."

" Ils pourront changer la rédaction de ces

† Extrait d'un discours cité dans le *Précis sur le droit civil*, par M. Serruzier.

‡ Composée de légistes distingués et connus, savoir : L'Hon. juge T. J. J. Loranger, auteur de quelques ouvrages de droit, entre autres, un commentaire sur le Code Civil du B. C. ; et MM. G. C. Buchanan, avocat, Conseiller de la Reine, H. Cyrias Pelletier, avocat, Boucher de Boucherville, avocat, greffier du Conseil Législatif; et pour agir comme secrétaire, MM. J. Curran, avocat, Conseiller de la Reine, et A. T. Marsan, avocat, greffier en loi de la législature de Québec.

statuts, sans toutefois en altérer le sens ; ils en retrancheront toute expression inutile ou impropre, et rendront autant que possible, chaque disposition simple, claire et précise."

Citons en cette matière leur opinion extraite de leur premier rapport :

"On ne peut en thèse générale, exagérer l'utilité, nous pourrions dire la nécessité des collections, recueils ou refontes des lois écrites ou coutumières ou des compilations des usages judiciaires : procédé aujourd'hui connu sous le terme générique de Codification. Réunir en un corps régulier de lois la masse indigeste de dispositions législatives, éparses dans d'innombrables volumes, les coordonner, les simplifier, les soumettre à une rédaction claire et laconique, en les réformant, faire du tout un recueil méthodique et précis, débarrassé de la verbosité du style légal et rendu intelligible à la masse des citoyens, est une idée d'une nature tellement intime avec les premiers besoins de l'ordre social, qu'elle a de bonne heure germé dans les esprits enclins à extirper les abus et à opérer les réformes. Cette nécessité s'est imposée à tous les peuples, à des époques plus ou moins reculées de leur Histoire."

" Cette idée féconde, qui a, sous Justinien, produit le corps de Droit Civil, grâce aux travaux du moine Gratien, des Papes Grégoire IX, Boniface VIII et Clément V celui du Droit Canonique, le Code Frédéric en Prusse, et en France le Code Napoléon, prototype de tous les Codes contemporains, a, en Amérique, créé le Code Civil de la Louisiane et celui du Bas-Canada. "

" La possibilité ou l'utilité pratique d'une semblable codification demande des circonstances particulières. "

Après avoir mentionnés les efforts des deux premières commissions nommées, l'une en 1845 et l'autre en 1861, pour compiler nos statuts, et exposé que l'état de la législation d'alors était peu favorable à une refonte des lois ; ils ajoutent :

" Il n'en est pas ainsi aujourd'hui. Le régime nouveau créé par la Confédération semble constitué sur des bases stables ; le Gouvernement Provincial est solidement établi, les Départements Publics sont organisés, la franchise électorale a reçu des garanties. Bien que l'organisation de la judicature et l'administration de la justice civile appellent

de nombreuses et vigoureuses réformes, l'établissement d'un tribunal suprême a complété la hiérarchie judiciaire, et a mis la législature en mesure de les opérer. En un mot nos institutions politiques et sociales sont dans un état de permanence qui peut nous faire tenter avec succès le perfectionnement des lois qui les protègent, sans avoir à redouter sans cesse la perturbation d'une législation nouvelle."

" Il en est ainsi dans l'ordre privé, des lois de propriété, d'instruction publique, de celles qui touchent à l'ordre religieux, au commerce, à l'agriculture et à l'industrie. La législation sur tous ces sujets exige une coordination permanente. "

Parlant de la nature du pouvoir qui leur fut accordé les commissaires ajoutent :

" Ce n'était plus une simple collection et refonte qui était confiée à la Commission, en ce qui touche aux lois de la compétence de notre Législature, mais une codification."

" Ce terme demande explication."

" Nous l'employons ici par extension des termes de révision, classification et de refonte, lesquels, dans notre langage parlementaire et

légal, signifient une compilation, ou recueil des lois déjà faites, classées dans un ordre nouveau, mais conservées dans leur sens textuel, colligées en une seule loi, comme l'ont été les Statuts Refondus du Canada et ceux du Bas-Canada, sans aucune altération de langage et sans modification du fonds des dispositions."

" Nous disons Codification, dans le sens de l'idée moderne, qui rattache ce mot à toute grande œuvre de législation, contenant dans un langage nouveau la reproduction des lois anciennes, avec les modifications suggérées par l'expérience de leur fonctionnement dans le passé, nécessitées par les besoins présents, et éclairées par les prévisions de ceux à venir. C'est une collection succincte et raisonnée des lois en force, amendées, revues et corrigées, à laquelle la Législature imprime l'autorité obligatoire de la loi pour l'avenir, abrogeant celles faites dans le passé."

" C'est en un mot ce qui a été fait pour les lois civiles et de prodédure par la rédaction de nos Codes, et pour nos lois de municipalité par le Code Municipal."

Nous ne nous occuperons pas des règles

qui doivent guider la codification des lois, des meilleurs plans et divisions à suivre, et de la méthode à adopter pour construire un code ; nous n'examinerons pas si le codificateur doit se laisser animer de cet esprit de classification et de généralisation qui convient à la science, et faire un beau corps de lois auquel on ne puisse rien ajouter sans briser l'économie du plan ; ou s'il doit suivre une marche toute différente, se considérer non comme docteur, comme jurisprudent chargé de *résumer* les lois dans une œuvre doctrinale, mais comme législateur chargé de les *réunir* dans un bon ordre " afin d'ôter la confusion qui y est." Ce sujet quoique se rattachant à la matière qui fait l'objet de cet opuscule, renferme d'abord des problèmes qu'un jurisconsulte ou un publiciste distingué pourrait seul aborder convenablement, et deplus, dépase le but que nous nous sommes proposé dans cet essai, savoir : de répandre des connaissances qu'au moins tout homme de loi doit posséder, de remedier aux vices de la rédaction des lois, en général, et non d'offrir un ouvrage utile aux jurisconsultes.

—

Quant au remèdes pour l'avenir, puisque notre système parlementaire est peu favorable à une législation soignée, il faut bien le prendre comme il est, et ne pas s'insurger contre. Mais l'on pourrait peut-être établir une commission permanante chargée exclusivement de surveiller la législation.

A Athène, il y avait le conseil des six appelés *thesmothètes*, dont les fonctions étaient de revoir à chaque instant les lois, et quand une loi ne convenait plus au circonstances, ou qu'une loi nouvelle ne s'accordait pas avec une loi ancienne, ou que le langage d'une loi n'était pas clair ou intelligible, ils en proposaient aussitôt le rappel.

En France il existe un conseil d'Etat, institution des anciens rois, dont les attributions ont variées considérablement avec les différentes révolutions politiques qu'à subi ce pays depuis Louis XVI. Aujourd'hui c'est une espèce de commission permanente composée de légistes et de fonctionnaires publics distingués. Ce conseil; 1° prépare les projets de loi et en soutient la discution dans le corps législatif; 2° Quand ces lois sont vôtées, il arrête les dispositions secondaires qui doi-

vent en préparer et en faciliter l'exécution ; 3° Il est juge en dernier ressort du contentieux des appels, contre la décision des tribunaux administratif et des ministres ; 4° Il statue sur les conflits de compétence entre les autorités administratives et judiciaires. Comme on le voit, ses fonctions ressemblent beaucoup a un espèce de *conseil privé*, ce qu'il fut, du reste, tout d'abord sous le nom de *conseil du roi.*

Dans un pays de décentralisation administrative et d'omnipotence parlementaire comme ceux qui sont régis par le droit public anglais, l'existence d'un conseil d'état avec cet ensemble d'attributions serait étranger à la constitution. Mais notre législature pourrait nous donner un jour quelque institution de cette nature, pour ce qui regarde la rédaction des lois et la production d'une législation régulière et bien coordonnée, comme, par exemple, une commission permanente.

CONCLUSION.

Comme nous avons pu le voir dans tous les cours de cet opuscule les règles offertes sur la rédaction des lois sont toutes basées, non sur des systèmes de formules impraticables ou sur des théories en l'air, mais sur des vérités et des observations simples, incontestables, intelligibles et pratiques. On devrait en faire l'application dans tout système de législation, quelques soient les formules de routine qu'on puisse imaginer : car le bons sens naturel seul l'exige pour la plupart de ces règles ; il faut, au contraire, tout le trouble des agitations politiques, joint à un système de rédaction au hasard, pour expliquer l'absence dans un corps de lois, chez un peuple, des règles essentielles à toute composition littéraire, tandis que même des œuvres d'écrivains médiocres, chez ce peuple, sont écrites avec décence sous le rapport de la forme.

Les règles exposées dans cet essai tendent toutes au double but suivant, savoir : de rendre la loi CERTAINE quant à l'expression et DIGNE dans son langage. Ces règles peuvent avoir paru quelquefois d'une évidence naïve ; tout de même, il est certain que leur

naive évidence n'a pu, le plus souvent, les sauver du naufrage ; et, pour une raison ou pour une autre, quand il est question de rédiger une loi, on les jette par dessus bord. Cependant, la *certitude* de la législation n'est pas moins importante que la *sagesse* de sa conception. Et, si l'ensemble des prescriptions du législateur étaient écrites dans un langage net, précis, et exposées dans un bel ordre, ne donnant aucune prise aux ambiguités et aux contestations interminables, l'on atteindrait un point d'économie politique, financière et domestique d'une importance capitale.

Dans un pays constitutionel ou républicain, où tout le monde peut se mêler de faire de la législation, il est important que les hommes de lois, ou qui s'occupent de lois, possèdent quelques notions générales sur la manière dont ces lois doivent être rédigées. Tel a été le motif de la présente étude et compilation qui est offerte au public. Je n'ai pas la prétention d'avoir été complet sur la matière ; le cadre restreint que je me suis imposé ne le permettait pas du reste ; je n'ai eu l'intention de faire qu'une ébauche rapide ; mais j'ai l'espérance d'avoir fait assez pour atteindre l'utilité pratique, but de mon travail.

TABLE DES MATIERES.

—

Préface iii
Observations préliminaires 1
Division 8

—

PREMIÈRE PARTIE.

Des éléments contenus dans un décret et de la manière de les énoncer 10
De la nature d'une ordonnance 10
Des éléments que renferme une ordonnance 12
Des éléments essentiels 14
Du *sujet légal* 14
Règles pour bien exprimer le *sujet légal* ... 19
De *l'action légale* 20
Règles pour bien exprimer *l'action légale* .. 27
Des éléments accidentels 31
Du *cas légal* 31
Règles pour bien exprimer le *cas légal* 44
De la *condition légale* 44
Règles pour bien exprimer la *condition légale* 54
Usage et abus des *provisos* 55
Récapitulation 60
Remarques générales 68

SECONDE PARTIE.

Du style général des lois..... 83
Des perfections essentielles..... 87
Des perfections essentielles du style..... 78
De la *clarté*..... 88
Obscurité dans l'esprit de la loi ; et *obscurité* dans l'expression de la loi..... 89
De la *simplicité* 93
De la *briéveté* ou de la *précision*..... 98
Des qualités qui contribuent à la perfection du langage..... 103
Des perfections secondaires..... 104
Force, harmonie, noblesse..... 105
De l'exposition des motifs des lois ou du préambule..... 109
Ce que doit énoncer un préambule..... 111
Prétendus inconvénients de l'introduction des préambules..... 116
De l'étendue d'autorité des préambules..... 118
De ce que doit contenir un préambule ; des principes dirigents..... 119
Des définitions légales 123
De la multiplicité des lois..... 127
Ce qu'il faut entendre par là..... 130
Des causes de la multiplicité des lois..... 133
Des remèdes à cet état de choses ; codification et commission permanente 147
Conclusion..... 149

ERRATA.

—
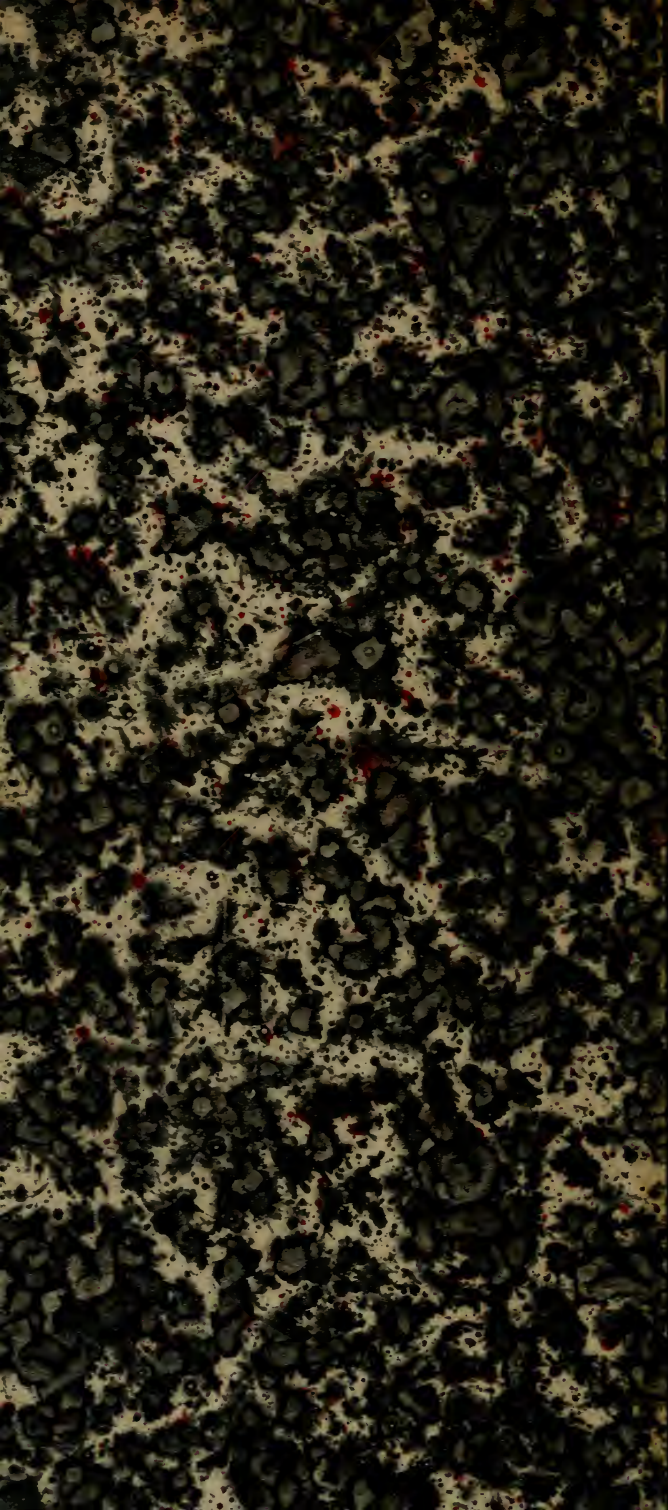
Page 65,	14e	ligne,	*au lieu de*	précédent,	*lisez*	précédant.
" 67,	5e	"	"	"	"	"
" 74,	8e	"	"	soit,	"	soient.
" 76,	25e	"	"	très-étendue,	"	trop étendu.
" 106,	2e	"	"	M. France,	"	France.
" 107,	20e	"	"	constitutionnelle,	"	constitutionnel.
" 110,	7e	"	"	partie,	"	portie.
" "	11e	"	"	distincte,	"	distinct.